pour Mr faure Docteur en Theologie

RESPONSE

POVR DAME
IEANNE DE GVENEGAVD,
PRIEVRE DV PRIEVRÉ DE S. NICOLAS

de l'Hostel-Dieu de Pontoise, Ordre de S. Augustin, de la fondation de S. Louïs.

AV LIBELLE INTITVLÉ

Plainte des Pauvres de l'Hostel-Dieu de Pontoise, & de la plus grande partie des Religieuses Hospitalieres du mesme lieu.



RESPONSE

POVR DAME IEANNE DE GVENEGAVD, Prieure du Prieuré de S. Nicolas de l'Hostel-Dieu de Pontoise, Ordre de S. Augustin, de la fondation de S. Louïs.

AV LIBELLE INTITVLE',

Plainte des Pauvres de l'Hostel-Dieu de Pontoise, & de la plus grande partie des Religieuses Hospitalieres du mesme lieu.

QVAND je considere l'estat deplorable de l'Hostel-Dieu de Pontoise, & cét Esprit de rebellion qui regne avec tant d'audace dans ce lieu sacré ; je reconnois qu'en quittant le monde, on ne quitte le plus souvent ny les erreurs, ny les folles passions du monde. Il est pourtant bien estrange, que des Vierges consacrées à IESVS CHRIST, qui ont fait vœu d'obeïssance, & qui l'ont fait à la face des Autels, triomphent de leur revolte, comme si ce Dieu qui fut le tesmoin de leurs sermens n'avoit plus ny d'yeux pour les voir, ny de bras pour les punir. Madame de Guenegaud qui voit

le feu dans ſa bergerie, qui voit la pluſpart de ſes oüailles comme perduës, implore en vain le ſecours d'enhaut; la voix de ſes larmes & de ſes gemiſſemens n'a pû parvenir encore juſques au Thrône du divin Pere des miſericordes. Cependant on la diffame & au dedans & au dehors; il n'y a rien dans toute ſa vie que l'Impoſture n'infecte de ſon haleine; ce n'eſt plus dans les Cellules, ou dans les Parlouërs qu'on la deſchire; c'eſt dans Paris, c'eſt dans le Louvre, c'eſt dans tout le Royaume, qu'on ſeme d'outrageux libelles pour la noircir. Si toutefois il eſtoit en ſa liberté de ſuivre les mouvemens de ſa tendreſſe, elle ſe contenteroit pour toute vengeance de pleurer au pié de la Croix l'endurciſſement de ſes Filles, & l'infortune de ſa Maiſon. Mais en la place où le Ciel l'a miſe, le Ciel luy demande [a] autre choſe que des pleurs. Souffrir plus long-temps vn ſcandale ſi monſtrueux, ce ſeroit trahir ſon innocence & ſon miniſtere; il faut enfin lever le voile, & faire voir à toute la France, ou pluſtoſt à toute l'Egliſe, l'emportement malheureux de quinze ou vingt Religieuſes, qui ont, ce ſemble, oublié tout ce qu'elles doivent & à leur ſexe, & à leur profeſſion.

[a] Veritas cùm minimè defenſatur opprimitur, negligere, cùm poſſis deturbare perverſos, nil aliud eſt quàm fovere. *Diſtinct. 83. Can. 3.*

Or pour venir au differend des parties, on verra dans la ſuite de ce diſcours les cauſes ſe-

cretes d'vne revolte ſi ſcandaleuſe. Il faut maintenant expliquer au vray quel a eſté le commencement de tant de troubles. Et nous proteſtons d'abord, que nous ne dirons rien icy qui ne ſoit juſtifié par le teſmoignage de toute la Communauté, & par des teſmoins, ou par des titres dont la foy ne peut eſtre conteſtée. Madame Dampont ſe voyant infirme & ſur l'âge, ſe reſolut de prendre vne Coadjutrice, qui puſt en cas de neceſſité, partager avec elle vn fardeau dont elle eſtoit comme accablée. Dans cette ſainte reſolution cette ſage fille jetta les yeux ſur Madame de Guenegaud; le Roy fit l'honneur à l'vne & à l'autre d'agreer ce choix: on envoye en Cour de Rome, ſur la nomination de ſa Majeſté, on obtient des Bulles, voilà Madame de Guenegaud Coadjutrice. Ce coup fut vne grande mortification pour ſept ou huit Religieuſes de l'Hoſpital; ſoit qu'elles ſe creuſſent ſeules dignes de cette place, ou pluſtoſt que l'eſprit d'orgueil s'irrite de tout ce qu'on fait, & de tout ce qu'on ne fait pas; tant y a que de ce moment elles ne purent s'empeſcher d'en teſmoigner leur douleur, & juſques-là qu'vne d'entre-elles en a de rage miſerablement perdu la raiſon. Cependant il fallut plier, Madame Dampont au dedans, au dehors le Pape & le Roy, eſtoient des Puiſſances qu'on ne pouvoit ni combatre ni ſurmonter.

Mais comme il importe de faire connoistre quel est l'esprit de ces sept ou huit Religieuses, qui ont en effet perverti toutes les autres; il est icy à propos de raconter vne action de frenetique, que fit l'vne d'elles, le jour que Madame de Guenegaud fut receuë Coadjutrice. Il est de l'ordre en ces rencontres de lire les Bulles de la Prieure, & de la Coadjutrice; elles estoient donc toutes prestes sur la table de feu Madame Dampont, quand Sœur Marguerite du Val de S. Ignace, pensant prendre les Provisions de Madame la Coadjutrice, prend celles de Madame la Prieure, & les va jetter dans vn lieu si sale, si infect, qu'on n'ose presque le nommer. La Ceremonie commence, on vient aux Bulles, mais on trouve à dire celles de Madame la Prieure. Voilà vn grand trouble dans le Chapitre : le soupçon tombe aussi-tost sur la coupable; on l'interroge, elle nie; mais enfin pressée de sa conscience, & jugeant bien qu'il se trouveroit des tesmoins pour la convaincre, elle confesse son emportement, elle en demande pardon. La faute meritoit sans doute vn chastiment exemplaire; Enfin pourtant la nouvelle Coadjutrice obtint sa grace.

Le temps a fait voir que ses Compagnes n'avoient pas moins d'amertume dans le cœur. Et certainement à considerer l'ambition effrenée

dont elles bruslent, & les vnes & les autres; les troubles dont l'Hospital est maintenant agité, estoient en effet inevitables. Trois ans se passent ou environ dans vne tranquilité apparente. L'autorité, l'âge de feu Madame Dampont les retenoit dans le devoir; mais à peine cette sainte Fille eut-elle les yeux fermez, qu'elles croyent que pour elles il n'y a plus ny de Superieure, ny de regle, ny de vœux; ce ne sont que mutineries, que scandales, que desobeïssances toutes ouvertes.

Madame de Guenegaud à cét abord dissimula beaucoup de choses; elle fit aux vnes des remontrances & aux autres des caresses; elle se servit de la voix & des persuasions des plus anciennes & des plus considerables Religieuses de la Maison; elle mit en œuvre tout ce que la charité, tout ce qu'vne ardente amour de la paix pût luy inspirer; mais en vain. Cette bonté qui luy est si naturelle, on la prend pour crainte; on ose luy resister mesme en face; Mais que dis-je? Sœur Anne Pasquier de Sainte Therese, qui estoit alors comme le chef de ces miserables, ose lever outrageusement la main sur elle. Voilà sans doute vn attentat bien execrable. Aussitost que feu Monsieur l'Archevesque de Roüen en eust advis, il commet Monsieur l'Abbé de Lalane pour en connoistre, & pour connoistre

au meſme temps de toutes les inſolences d'vne cabale ſi pernicieuſe. On informe, le procés s'inſtruit par recollement & par confrontation. Ie ne dis rien de l'infraction de toutes les obſervances regulieres ; je ne dis rien des Communions ſacrileges, des irreverences, des meſpris, & de tant d'injures ſi atroces, dont les Informations ſont toutes pleines. Mais il y a preuve par les charges, de menaces abominables de tuër, d'empoiſonner la Superieure, de faire aſſommer de coups de baſton ceux-cy, ou ceux-là, & entre autres vn Religieux. Enfin par Sentence Sœur Anne Paſquier de Sainte Thereſe, pour avoir battu, outragé, traitté injurieuſement la Superieure, eſt privée pour vn temps de voix active & paſſive: le voile luy eſt oſté : elle eſt condamnée à demander pardon à Madame la Prieure, & à toute la Communauté : à trois ans de priſon, & autres peines. On fit auſſi le proces à Sœur Gabriele d'Amours de Saint Ioſeph ; mais comme elle eſt maintenant devant Dieu, on eſpargne ſa memoire. Il y avoit cinq ou ſix autres Religieuſes chargées par les Informations, & entre elles deux ou trois qui ſont aujourd'huy dans la faction des Revoltées ; mais par je ne ſçay quelle condeſcendance on ſe contenta de chaſtier les plus coupables.

La Sentence eſt du 30. Octobre 1648.

Ce grand exemple arreſta bien l'inſolence de ces

ces Filles malheureuses, mais il ne leur changea point le cœur. Depuis ce temps, à la verité, la crainte des peines leur donna de la retenuë; elles ne travaillent plus que sourdement, & avec toute la prudence des enfans du Siecle. Que si on demande quelle est leur pensée, quel est leur dessein; il n'est autre que de couvrir leur Superieure de confusion & d'opprobre, & de destruire, s'il en est besoin, mesmes leur Maison, pour perdre ce grand objet de leur haine. Ce dessein sans doute est abominable. Ie voy pourtant des Religieux de trois ou quatre differens Ordres, des Curez, des Prestres, des Docteurs en Theologie, des Officiers de Iustice; Ie voy mesme des Magistrats, & des premieres Compagnies du Royaume, qui favorisent, pour ne rien dire de plus odieux, vn attentat si horrible. Nous desmeslerons ailleurs tous les divers interests des vns & des autres; on y verra mesme quelque estincelle de ce feu, qui depuis quelques années s'est allumé dans l'Eglise, & que sur tout la cocquetterie des Parlouërs a fait à Madame de Guenegaud la plusspart des ennemis dont elle est si cruellement attaquée.

.Cependant Madame de Guenegaud, qui voyoit la discipline restablie pour le moins en apparence au dedans de sa Maison, se propose de restablir le dehors. Tout y estoit dans vn es-

froyable deſordre, les voûtes de l'Egliſe crevoient, il pleuvoit par tout dans les Salles des malades, dans l'Infirmerie, dans les Dortoirs, & tout le reſte des baſtimens, & de l'Hoſpital & des Fermes de la campagne, n'eſtoient pas en meilleur eſtat. Madame Dampont avec toute ſon œconomie, n'avoit pû reparer les breſches de ſes devancieres, ny ſes devancieres les ravages de ces bons Adminiſtrateurs, dont il ſera tantoſt parlé. La Maiſon eſtoit endettée; tous les droits que Sainct Louïs en la fondant luy avoit autrefois donnez, tant ſur les marchandiſes qui paſſent ou qui repaſſent par les portes, ou ſous les ponts de Pontoiſe, que ſur les denrées qui ſe debitent ou dans les foires, ou dans les marchez, tous ces beaux droits ne ſe levoient plus pour la pluſpart. La negligence ou la malice des Fermiers de ces droits, les artifices des Marchands avoient tout mis en confuſion. D'vn autre coſté les principaux Officiers ou habitans de la Ville avoient vſurpé impunément vne partie du bien des Pauvres. On ne pouvoit ny reſtablir tous ces droits, ny retirer tout ce bien ſans de grands proces, ſans ſe mettre ſur les bras de dangereux ennemis: & pour comble de miſere, l'Hoſtel-Dieu eſt ſans argent & ſans credit. Au milieu de tout ce débris, parmi tant d'obſtacles, vne Fille toute ſeule, pleine ſans doute de l'eſprit

de Dieu, releve toutes ces ruïnes, & rend à cette Maison desolée, quelque chose mesme de plus que son ancienne beauté.

Nous dirons tantost tout le detail d'vne œconomie si saincte & si belle. Mais pour reprendre l'histoire des troubles dont l'Hospital est maintenant agité: Sœur Gabriele d'Amours de Sainct Ioseph, & les autres cheres Amies de Sœur Anne de Saincte Therese, n'attendoient que l'occasion de broüiller, quand Madame Dorat, Religieuse de Lonchamp, qui estoit alors à Paris chez ses parens, desira de voir sa sœur. Elle en demande la permission à Madame de Guenegaud, qui estoit aussi à Paris en ce temps-là, à la poursuite d'vn grand proces. Madame de Guenegaud qui ne sçait pas que cette rencontre, que cette visite va luy oster tout le repos de sa vie, luy accorde ce qu'elle desire. La voilà dans l'Hospital. Vne Fille de dehors, qui n'est dans vne Maison que pour quelques jours, est presque maistresse de ses actions : on souffre mesme beaucoup de choses à ses parentes & à ses amies. La nouvelle hostesse se sert fort bien de ce privilege, les Parlouërs depuis le matin jusques à la nuit, & bien avant, sont tousjours pleins, & les grilles tousjours parées. Les Sœurs Marie Dorat de Saincte Aldegonde, Renée Dorat de Sainct Alexis, Marie Barbere de Sainct Iacques, Barbe

Langlois de l'Assomption, & les autres Confidentes triomphent là comme les Filles de Ierusalem dans le Prophete. Vn certain Abbé & autres gens, viennent y briller. Les vns ou les autres donnent ordre à la fricassée; on y rit, on y boit & on y mange comme ailleurs; les fleurettes, les doux propos sont l'assaisonnement du banquet; c'est là que les Nimphes estallent leur bel esprit, & font voir par leurs reparties qu'elles sçavent autre chose que chanter Vespres. Si quelquefois les Chevaliers tardent à venir, on monte sur vne terrasse, qui n'est pas dans la Maison pour cét vsage. Là en plein jour on appelle de la main ceux-cy ou ceux-là qui passent; là on jouë, on rit, on follastre à la veuë de toute vne Ville, & tout cela cavalierement, & avec bien de l'esclat & bien du bruit. Il est aisé de juger que les Vierges de l'Evangile ne s'accommodoient pas de cette vie. On en donne avis à Madame la Superieure; on luy donne avis que toute la discipline de l'Hospital s'en va perduë, si bien-tost on n'en esloigne la cause de tant de desordres. Ces nouvelles malheureuses luy donnerent de mortelles inquietudes: Elle ne delibera point sur son devoir, mais deslors elle vit venir l'orage. Elle connoissoit l'humeur altiere de Sœur Renée Dorat de Sainct Alexis. Elle sçavoit que depuis bien des années elle estoit secretement, & dans

Elevatæ sunt filiæ Ierusalem, & ambulaverunt extento collo, &c. *Isa. cap. 3. v. 6.*

ſon cœur de cette ancienne caballe des Sœurs de Sainɛte Thereſe, & de Sainɛt Ioſeph. Elle eſtoit au fort de la ſollicitation de ſon proces, elle ne pouvoit quitter Paris; elle eſcrit donc à la Souſ-Prieure, & luy donne ordre de deſcharger la Maiſon de ce fardeau, mais avec diſcretion, & s'il eſt poſſible, ſans ſcandaliſer, ny faſcher perſonne. Cela ſe fit, mais non pas ſi adroitement que les trois Sœurs ne s'apperceuſſent de la verité.

Ainſi cette Hoſteſſe de ſi grand bruit, apres deux mois de ſejour, ſortit enfin de l'Hoſpital; mais l'eſprit de libertinage qu'elle y porta, n'en ſortit pas avec elle. Cette ſeparation fut cruelle pour les deux Sœurs: Mais Sœur Renée de Sainɛt Alexis en conceut vn tel deſpit, qu'oubliant toute l'amitié, toute la tendreſſe dont Madame de Guenegaud luy avoit donné tant de teſmoignages, elle entre, elle & toute ſa ſuite ſeditieuſe dans la faɛtion de Sœur Anne de Sainɛte Thereſe, où ſon audace, où l'appuy d'vn frere & d'vn beau-frere qu'elle a dans le Parlement, luy donnent bien-toſt la premiere place. La voilà donc à la teſte des revoltées. Ce nouveau renfort à la verité leur releva le courage; mais leur nombre eſtoit encore petit, il le faut groſſir, & ſe rendre par cette voye les arbitres des deliberations, de l'œconomie, & de toute la conduite

de l'Hospital. Pour vn dessein si abominable on met tout en œuvre. On respand dans les Cellules le venin de la discorde & de la rebellion. La Superieure ne fait rien qu'on ne condamne; ses plus innocentes actions on les noircit; ce ne sont que sanglantes railleries, que mespris pleins d'amertume; on exagere les plus petits mescontentemens; vne parole de correction ou de remonstrance charitable, est vne injure, vn outrage : on seme par tout & de fausses craintes & de vaines esperances. C'est par ces damnables menées, que ces Filles malheureuses ont suborné la plusspart de leurs Compagnes, & allumé, s'il faut ainsi dire, ce funeste embrazement qui menace d'vne entiere desolation l'ouvrage d'vn grand Monarque & d'vn grand Saint.

Mais ce n'est pas encore assez, la prosperité de l'Hospital leur est odieuse, elles voyent avec douleur l'Eglise, les Salles, les Dortoirs, toute la Maison heureusement restablie, les Pauvres rentrez en partie, & dans leurs droits & dans leur bien, tous ces monumens illustres de la pieté de leur Mere spirituelle, leur rongent, leur deschirent les entrailles. Pour soulager en quelque sorte leur esprit malade, voicy le remede dont elles s'avisent, & je croirois bien qu'vn dessein si digne des Espouses de IESVS CHRIST, ne se fit pas sans consulter ces Reverends Peres, ces Cu-

rez, ces Prestres, ces Docteurs, & tous ces hommes de Dieu qui composent le conseil de la cabale. L'Hospital n'a que tres-peu de revenu pour fournir à toutes ces grandes despenses dont il est chargé; tellement qu'il ne subsiste en effet que des dotes des Religieuses, & de ce peu qu'on mesnage sur ce qu'on tire des Pensionnaires. Sœur Renée de Sainct Alexis & ses cheres Confidentes, n'ont point trouvé d'expedient plus honneste pour se venger, que de tarir ou de couper ces deux sources. On travaille donc & au dedans & au dehors à cét ouvrage d'iniquité. On desbauche Pensionnaires, Postulantes, & Novices. On fait peur à leurs parens des divisions & des scandales de la Maison. On n'oublie pas la Superieure, & ces beaux eloges qu'on luy donne dans le libelle. Les bons Peres, ce sainct Docteur, & les autres Protecteurs des Revoltées, ne s'espargnent pas pour vne œuvre si Chrestienne.

Iusques icy on gardoit quelques mesures, toutes ces intrigues seditieuses se faisoient bien; mais apres tout, elles se faisoient couvertement, & du moins on sauvoit les apparences. L'exemple de Sœur Anne de Saincte Therese, chastiée à la face de toute la Communauté, leur donnoit de la terreur: mais à la vesture de Sœur Isabelle de Seve de Saincte Placide, elles ne purent cacher

leur deſpit, ou pluſtoſt leur rage. Cette ſainčte Fille eſt niepce de Madame la Superieure ; elle apportoit en argent ou en meubles douze mille eſcus à l'Hoſpital, & toute la protection qu'on peut attendre d'vne famille ſi puiſſante. Elle avoit avec elle vne ſervante qu'elle aime, & qui d'ailleurs eſt ſa ſœur de laict, elle deſira de la conſerver aupres d'elle : il n'y a point de Convent dans le Royaume qui ne l'euſt receuë, & à bras ouverts à cette condition. Cependant cette dote ſi avantageuſe, ce grand appuy de tant d'hommes de qualité, la joye de Madame de Guenegaud dans vne feſte ſi heureuſe, donne aux rebelles de mortels chagrins. De s'attaquer à la Novice, on ne pouvoit. Il faut chicaner au moins la ſervante : elles s'eſcrient donc que c'eſt vne choſe inouïe, qu'elles ne ſouffriront point cette nouveauté, & cela avec tant d'irreverence & de tumulte, que Monſieur de Seve épouvanté d'vn emportement ſi ſcandaleux, dit tout haut, que ſi la Novice eſtoit ſa fille, comme elle eſtoit ſa niepce, il ne la laiſſeroit point dans vn lieu où il voyoit tant d'ingratitude & tant de meſintelligence. Cette parole fut ſans doute la ſeule ſatisfaction qu'il y euſt pour les Revoltées dans toute la ceremonie. Elles ont penſé qu'vn homme ſi bien informé de leur audace & de leur rebellion, ne manqueroit pas de les ſervir ſans y

penſer

penser en descriant leur Maison.

Depuis ce temps les Revoltées leverent le masque, leur nombre, la protection de leurs parens, l'authorité de leur conseil leur donna de la hardiesse. Il ne s'est plus presenté de Filles qu'elles n'ayent fait tous leurs efforts pour les faire refuser, apres avoir inutilement tenté de les pervertir. C'est la maniere dont elles en vsent : on laisse entrer vne Fille, on la reçoit à la vesture, aussi-tost on la cajolle, on la tourne pour la mettre dans *le parti vertueux;* ce sont les termes: si cela ne reüssit, on travaille à la desgouster de la Maison. Pour l'vn ou pour l'autre de ces desseins, on n'espargne ny mesdisances, ny fourbes , ny faux rapports : on ne respecte ny la Prieure , ny les Meres anciennes. Si tous ces efforts, toutes ces machines n'operent rien, on se reserve au Scrutin de profession pour la chasser avec injure; pour ravir à la Maison & à la Superieure tout le fruit qu'on en peut attendre. Ce fut dans cette pensée que douze d'entre elles firent cabale pour exclure Sœur Anne du Puyvert de St Raphaël, & voulurent l'emporter sur 22. qui la recevoient.

Sœur Gilette Langevin des Anges vint en suite. Et dautant que c'est icy en quelque sorte que le proces dont il s'agit a commencé ; il est à propos de rapporter exactement tout le destail de cette affaire. Sœur Gilette Lan-

gevin des Anges, âgée alors de trente-quatre ans, n'avoit à la verité que peu de bien, mais elle avoit beaucoup d'induſtrie, & vne grande vocation. Il y avoit plus de cinq ans qu'elle demandoit les larmes aux yeux, qu'il luy fuſt permis de ſe conſacrer à Dieu, & au ſervice des Pauvres. Cette ſaincte perſeverance fit compaſſion à Madame de Guenegaud; elle creût qu'il y auroit de la dureté; que peut-eſtre ce ſeroit combatre les ordres de la Providence que de rebuter vne Fille pleine de vertu, & que Dieu tout viſiblement luy amenoit à ſa porte. La voilà donc dans l'Hoſpital; elle prend l'habit ſans que perſonne y trouve à redire; elle fait ſon noviciat avec toute la ferveur poſſible; on aſſemble la Communauté pour regler ſa Profeſſion; les Revoltées vont toutes porter leur ſuffrage, mais la pluſpart ne mettent rien dans la boüeſte; on vient pour examiner le Scrutin, on trouve dix ou douze voix à dire. Madame la Superieure, les Diſcrettes, les Anciennes, s'eſcrient, tandis que les Revoltées ſouſrioient entre elles. Cependant que faire? l'impudence eſt toute viſible, on voit bien en general qui l'a faite, mais on ne ſçait en particulier à qui s'en prendre.

Mad. de Guenegaud rompt le Chapitre, laiſſe dormir la cabale ſur ſon triomphe, & à quelque temps delà aſſemble dans le grand Parlouër les

Meres Diſcrettes, les Anciennes, & le Pere Confeſſeur. Le ſcandale de cétinſolent Scrutin eſtoit tout public, on delibere ſur les remedes; enfin par l'avis de la Compagnie, Mad. la Superieure appelle toutes les Religieuſes les vnes apres les autres, & leur demande ſi elles ont quelque juſte cauſe pour exclure l'Aſpirante. Ce trait de prudence ſurprit fort les Revoltées, elles croyoient le coup fait, & ſans reſſource: le temps fut ſi court, qu'elles n'avoient pû concerter entre-elles quelque impoſture pour couvrir leur miſerable conduite; ainſi les voilà muëttes, elles n'ont ny pretexte ny couleur pour appuyer vn refus ſi injurieux. Cecy ſe paſſoit le 28. May 1661. Madame de Guenegaud qui voit donc que toute cette malice n'eſt qu'vn complot formé contre elle, contre l'honneur du Convent, contre l'Eſprit Sainct, qui appelloit vne Fille ſi vertueuſe, ſans s'arreſter à ce Scrutin criminel, reçoit l'Aſpirante, & le 2. de Iuin enſuivant, luy fait faire Profeſſion. Mais au milieu d'vne ſi ſaincte Ceremonie, douze d'entre les Rebelles ſortent du Chœur ſcandaleuſement & en tumulte; le chant ceſſe tout à coup; le reſte des Religieuſes, le Preſtre qui officie demeure interdit; tout eſt en trouble. Madame la Superieure vid bien toutes ces irreverences avec douleur; mais le Ciel en cette rencontre benit ces ſainctes intentions:

La tempeſte ne l'eſtonna point, l'Aſpirante fit ſes Vœux, & toute la Ceremonie fut heureuſement achevée.

Cependant Madame de Guenegaud, qui jugeoit bien que pour reprimer l'inſolence des Revoltées, elle avoit beſoin d'vne authorité plus puiſſante que la ſienne, s'adreſſe à ſon Pere ſpirituel, à ſon Paſteur; elle luy deſcouvre l'eſtat miſerable de l'Hoſpital, & le ſupplie d'en prendre compaſſion. M[r] l'Archeveſque de Rouën vient, fait ſa viſite, il entre dans le Chapitre, reçoit les plaintes de la Mere Superieure, & de toutes les Religieuſes les vnes apres les autres; il les exhorte à la paix, à la concorde: & pour couper la racine de tous ces ſcandales, il ordonne que *la reception des Filles ſe fera de l'avis & agrément de la Communauté: en ſorte neantmoins que s'il arrive que la Communauté vienne à s'oppoſer ſans fondement legitime, & tel qu'il eſt porté dans les Conſtitutions, à ladite reception; il ſera permis à la Mere Superieure de paſſer outre, tant à la veſture des Filles, qu'à la Profeſſion des Novices. Il abolit l'vſage des poix & des feves. Il veut que chacune des Religieuſes porte ſon ſuffrage particulier à la Mere Prieure, afin de pouvoir examiner particulierement avec elle les raiſons de la reception, ou du refus. Il declare bonne & canonique la reception de Sœur Gilette Langevin.* Cette Ordonnance en forme de charte, qui eſt du 20. de Iuil-

let 1661. contient dix articles, & regle encore beaucoup d'autres choſes qui regardent la diſcipline reguliere de la Maiſon.

L'authorité d'vn ſi grand Prelat arreſta bien pour vn temps la violence du mal, mais elle ne pût le guerir. L'amour du libertinage, le deſpit de tant de mauvais ſucces, envenimoit de jour à autre les eſprits; mais voicy vn nouveau ſujet d'aigreur. Madame la Superieure qui voit que la licence des Parlouërs eſt preſque la ſeule cauſe de tous les deſordres, commença à ſe rendre plus difficile pour les congez de la Grille. On en eſloigna autant qu'on pût toutes les perſonnes ou ſuſpectes, ou dangereuſes; ces longues converſations qui emportoient bien ſouvent des apreſdiſnées toutes entieres, furent retranchées ou reduites aux termes de la raiſon. Les heures des Directeurs & des Confeſſeurs furent reglées. Les lettres ny les meſſages n'alloient ny ne venoient plus ſi commodement. On veilloit ſur les avenuës, & au dedans & au dehors.

Ces nouveaux ordres mirent en fureur les Revoltées, & tout le conſeil de la cabale. Mais d'eſclater ſur vne reformation ſi juſte, c'eſtoit prendre vn mauvais poſte. On attend donc vne occaſion plus favorable. Elle ſe preſenta bien-toſt. Sœur Marguerite Felix de Halot de S[t] Roch, avoit pris l'habit du conſentement de toute la Com-

munauté, ſon noviciat s'en alloit fini, quand le 28. de May dernier, Madame la Superieure en l'aſſemblée du Chapitre la propoſa pour eſtre receuë à faire ſa profeſſion. Les Revoltées auſſitoſt declarent qu'elles veulent bien donner leurs ſuffrages avec *les poix* & *les feves;* mais elles refuſent de le porter à la maniere preſcrite par la charte de leur Archeveſque. Les prieres, les remonſtrances furent inutiles; tellement que Madame la Superieure prend les voix des Meres Diſcrettes, & des autres Religieuſes, & par leur avis reçoit l'Aſpirante.

Auſſi-toſt elle avertit ſon Paſteur du peu de reſpect que les Rebelles ont pour les Loix qu'il a ſi ſainctement eſtablies; il luy fait reſponſe, & par ſa lettre, qu'il luy commande de lire en pleine Communauté, *Il luy permet de declarer privées de voix active & paſſive, celles qui auront agi au prejudice de ſes reglemens, & de recevoir les Novices apres avoir pris les avis de celles qui demeureront dans l'ordre qui a eſté preſcrit.* Cette lettre qui eſt du 11. Iuin eſt donc leuë en plein Chapitre. Elle eſt pleine de ſages inſtructions & de charitables reprimendes; mais ce n'eſt plus la voix ſaincte de leur Paſteur qu'elles eſcoutent. On ne parle plus entre-elles que d'oppoſitions, que d'exploits, que d'appellations comme d'abus; Elles n'entretiennent les Penſionnaires, les Novices & les jeu-

nes Religieuſes, que d'hiſtoires de Superieures degradées, miſes en priſon, interdites, empoiſonnées.

D'vn autre coſté le conſeil de la cabale ne s'endormoit pas. On fait ſigner à vingt Religieuſes vne procuration, ou pour mieux parler vne ligue criminelle, & cela par des pratiques qui font horreur. En ſuite on s'oppoſe ſous leur nom à la Profeſſion de Sœur Felix de Sainct Roch; l'acte & l'exploict de ſignification ſont du 18. d'Aouſt. Au meſme temps on publie cent extravagances dans la Ville; que l'Hoſpital eſt tout en feu; qu'on eſt tout preſt de s'y battre; qu'on va depoſer la Superieure, qu'on couvre d'ailleurs & de maledictions & d'opprobres. Ce n'eſt pas tout, & tandis que dans la Maiſon vne nouvelle Profeſſe gagnée par la faction, s'efforce de ſuborner la Novice, on eſt icy aux oreilles de ſes parens; on leur fait vne peinture tragique de tous ces deſordres. Au milieu de tant de Religions à choiſir, c'eſt, dit-on, vne raillerie que de mettre vne jeune fille dans vn Convent dont la cheute eſt inevitable; dans vn Convent où la Prieure eſt vn bourreau, où la Prieure diſſipe tout, & conſume ſcandaleuſement en meubles, en baſtimens, en feſtins, la ſubſtance & le pain des Pauvres.

Cependant Madame de Guenegaud relevoit

à peine d'vne grande maladie, quand elle apprend toutes ces menées, & que l'ennemi travaille au dedans & au dehors, pour arracher de ſon champ vne jeune plante qu'elle avoit ſi heureuſement eſlevée. La fragilité d'vn enfant, la tendreſſe de parens mal informez, & que tant de vaines terreurs pouvoient eſbranler, luy donnerent de mortelles inquietudes. Elle creût donc dans vn danger ſi preſſant, qu'elle devoit ſe ſervir de l'ordre de ſon Archeveſque ; que les heures, que les momens eſtoient precieux, & que ce ſeroit en quelque ſorte tenter Dieu que de differer plus long-temps. Ainſi le premier jour de Septembre, malgré toutes les oppoſitions & toute la reſiſtance des Rebelles, la Novice fait ſes vœux, elle fait ſa profeſſion.

Il eſt aiſé de juger par la diſpoſition des eſprits, que cette Ceremonie ne ſe fit pas ſans tumulte. Les Revoltées accourent en foule à la Grille ſur le point que la Novice qui venoit de faire ſes vœux, alloit recevoir la Sainćte Hoſtie; elles tirent de violence le rideau, elles s'eſcrient, elles appellent le peuple qui eſt dans l'Egliſe, & le prennent à teſmoin, & tout cela avec vn emportement qui fait horreur à le lire. La preſence du precieux Corps de IESVS CHRIST, ce Myſtere qui fait trembler meſme les Demons, ne peut arreſter la fureur de ces inſenſées. Au ſortir

ſortir delà, on reclame de part & d'autre M^r l'Archeveſque. Madame la Superieure ſe plaint de la deſobeïſſance de ſes Filles; ſes Filles ſe plaignent de l'oppreſſion qu'elles ſouffrent, luy demandent meſme vne viſite reguliere, comme l'vnique remede de tant de maux. M^r l'Archeveſque depute pour Commiſſaire-Viſiteur le Pere Meige, Religieux de l'Ordre de St Dominique, & Docteur en Theologie. Le 25. de Septembre, le Pere vient à l'Hoſpital, le 26. il commence le ſcrutin ou l'examen particulier de toutes les Religieuſes, & continuë juſques au 11. d'Octobre. Cela fait, il examine Sœur Marguerite Felix de Halot de St Roch; il luy trouve vn grand deſir de ſe conſacrer à Dieu, & au ſervice des Pauvres; il la trouve bien perſuadée, bien inſtruite de toutes les obſervances regulieres; enfin il luy voit toutes les diſpoſitions, toutes les marques d'vne ſaincte vocation. Il confirme donc ſa profeſſion, & neantmoins il ordonne qu'elle ſera *entant que beſoin eſt ou ſeroit par elle ratifiée ſolennellement lors de la ceremonie du voile, qui luy ſera donné par Madame la Prieure; & que pour faire droit au ſurplus des oppoſitions, plaintes & requiſitions reſpectives des parties, le Scrutin par luy fait & ſigné des parties, & le proces verbal de ſa viſite ſera par luy rapporté à M^r l'Archeveſque, pour eſtre par luy ſtatué & ordonné ſur le tout ce qu'il aviſera bon eſtre.*

Pendant que le Pere Viſiteur travaille à toutes ces choſes, Mr du Bois Menillet Conſeiller au Parlement, arrive à Pontoiſe, & s'adreſſe au Pere. Il ſe plaint & avec beaucoup d'aigreur, de ce qu'on refuſe de luy faire voir Sœur Renée Dorat de St Alexis. Le Viſiteur luy reſpond, *Que ny luy, ny Mr Dorat, ſon beau-frere, ne pouvoient ignorer ſa commiſſion, puiſque Mr l'Archeveſque de Rouën ne la luy avoit donnée qu'à leur priere, & qu'eux-meſmes l'avoient prié de l'accepter;* qu'il eſt d'vn ordre inviolable dans toutes les Maiſons regulieres de fermer tous les Parlouërs durant la viſite; que neantmoins il vouloit bien pour cette fois, & en conſideration de ſa dignité, luy permettre ce qu'il deſiroit. Mr du Bois Menillet entretint donc trois heures entieres Sœur Renée de St Alexis; mais à cinq jours delà eſtant revenu pour l'entretenir encore, le Pere le ſupplia de trouver bon qu'il fiſt ſon devoir, & que la permiſſion qu'il luy avoit accordée quelques jours auparavant par le reſpect ſeul de ſa perſonne, avoit preſque cauſé du deſordre dans la Maiſon. Ce refus ſi juſte ne pleut pas pourtant à Mr du Bois Menillet. Il ſort, & au meſme temps fait faire deux ſignifications en ſon nom, l'vne au Pere, l'autre à Madame la Superieure; & par ces actes ſignez, tant de luy que d'vn Sergent, il proteſte de nullité de tout ce qui ſera fait par le Pere en ſa viſite.

Mais pour reprendre noſtre diſcours, le Commiſſaire Viſiteur apres avoir declaré à Madame la Prieure, & à toutes les Religieuſes, que ſa viſite n'eſtoit pas finie, vient icy le 11. Octobre. M[r] l'Archeveſque de Rouën, qui alors eſtoit à Paris, aſſemble pluſieurs Docteurs, & pluſieurs perſonnes de pieté; il entend en leur preſence le rapport du Pere Meige; il examine ſon proces verbal; il voit les ſignifications de M[r] du Bois Menillet, & autres pieces; il prend les avis, & enfin en confirmant tout ce qui s'eſt fait dans la viſite, il ordonne que *la ratification des vœux de Sœur Felix de Halot de S[t] Roch, & la ceremonie du voile, ſeront faites ſolennellement en preſence du Viſiteur, que deſlors ſa viſite ſera fermée; & pour le ſurplus du proces verbal, il ſe reſerve d'y pourvoir, & cependant fait deffenſes aux Religieuſes de contrevenir à ſa charte du mois de Juillet 1661. à peine d'inobedience.*

La Sentence eſt du 15. Octobre 1663. Le 24. le Pere Meige retourne à Pontoiſe, le lendemain 25. il entre dans le Monaſtere & dans le Chapitre aſſemblé au ſon de la cloche: il fait lire & la Sentence & la Charte. A peine cette lecture eſt-elle faite, que les Revoltées proteſtent tout haut qu'elles perſiſtent en leur oppoſition. Le Commiſſaire leur remonſtre qu'elles ne ſe ſouviennent plus de leurs vœux, qu'elles ſont dans vne rebellion toute ouverte; elles repliquent *qu'elles n'o-*

beïront point : le Visiteur leur declare qu'il en donnera avis à M[r] l'Archevesque, & cependant suivant la Sentence, ordonne que le lendemain & à sa presence, la ceremonie du voile, & la ratification des vœux de Sœur Felix de Halot de S[t] Roch, se feroit solennellement.

Cecy se passoit le matin, l'apresdisnée les Rebelles font signifier au Pere vn acte sous seing privé, en datte du 11. precedent. Par cét acte elles se plaignent premierement de ce qu'il leur a refusé des copies, tant de sa premiere commission de Visiteur, que des depositions de toutes les Religieuses; & enfin elles luy declarent, *que par de certains respects elles ne luy ont pas tout dit au Scrutin, & qu'en temps & lieu elles le diront contre tous qu'il appartiendra.* Le Pere estonné de l'insolence de cét exploit, parle à la Grille à trois ou quatre d'entre-elles, il leur remonstre l'estat deplorable où elles sont; que les copies qu'elles demandent ne se donnent point; que sa commission a esté leuë en plein Chapitre; qu'elles l'ont toutes receuë; qu'elles l'ont volontairement executée; que les depositions des Religieuses sont des secrets qui ne peuvent ny ne se doivent reveler. Il leur remonstre que si au Scrutin elles luy ont celé quelque chose, elles sont coupables tout à la fois de mensonge, d'inobedience & de parjure. Il les presse; il les conjure de s'expli-

quer, & de luy dire tout ce qu'elles luy ont caché. A toutes ces remonstrances si chrestiennes, la response est, *qu'elles ont trouvé par conseil, qu'elles devoient faire ce qu'elles ont fait.*

Le lendemain 26. jour d'Octobre, le Commissaire Visiteur estant entré dans l'Eglise sur les huit heures du matin, vn Sergent luy signifie vne nouvelle opposition à la ceremonie du voile de Sœur Halot de S[r] Roch, avec *protestation de le prendre luy-mesme à partie en cas qu'il y assiste.* L'acte porte, que l'exploit est fait par les Religieuses soussignées, & cependant il ne s'y trouve ny nom, ny signature d'aucune des Religieuses. Cette ridicule opposition n'empescha de rien. Le Confesseur du Monastere celebre la Messe; le Pere commence la Ceremonie par vn Sermon à la Grille: mais à peine a-t-il commencé, que toutes les Revoltées se levent, & crient en confusion & en tumulte, qu'elles s'opposent, & s'il y a quelque Notaire dans la Compagnie, qu'elles en demandent acte. Les Sœurs de l'Assomption, de S[te] Aldegonde, de IESVS, & de S[t] Iacques, se signalerent en cette saincte expedition, on les entendoit par dessus toutes les autres, quoy que les autres fissent raisonnablement leur devoir de bien crier. Le Pere, Madame la Superieure, les Meres Discrettes, les Anciennes, font ce qu'elles peuvent, mais en vain. Les remon-

ſtrances, les exhortations, les menaces, la terreur de l'obedience violée, rien ne les touche; & apres avoir proteſté tout publiquement *qu'elles n'obeïront point*, elles ſe retirent à la face de tout le peuple, qui regardoit avec horreur vn ſpectacle ſi honteux.

Les Revoltées ne furent pas pluſtoſt ſorties, que le Pere continuë ſon Sermon. En ſuite Sœur Marguerite Felix de Halot de St Roch, ratifie ſolennellement ſes vœux, Madame la Superieure luy donne le voile, avec les prieres & toutes les ceremonies qui ſe pratiquent en ces rencontres. Les jours ſuivans, & juſques au dernier du mois, le Pere fit tous ſes efforts pour remettre les Seditieuſes dans les bonnes voyes, & leur inſpirer le repentir d'vne deſobeïſſance ſi enorme. Il n'en peut pourtant rien tirer, que des marques deplorables d'vne invincible obſtination. Mais je ne puis en cét endroit paſſer ſous ſilence ce qui ſe paſſa le lendemain de la ratification & de la ceremonie du voile de Sœur Felix de St Roch. Le Pere fit aſſembler le Chapitre au ſon de la cloche pour fermer enfin ſa viſite. Luy, Madame la Superieure, les Meres Diſcrettes, les Anciennes, ſont là vne groſſe demi-heure à attendre, ſans qu'vne ſeule des Revoltées paruſt. Il leur envoye dire pluſieurs fois qu'il leur enjoint de venir ſur peine d'inobedience : elles reſpondent à leur or-

dinaire, *qu'elles n'obeïront point;* mais Sœur Denise de Visé de S[t] Dominique, fut si hardie que de luy mander, *qu'il devoit avoir fermé sa visite dés le soir du jour precedent, puisqu'il estoit encore à neuf heures & demie du soir dans la chambre de Madame la Prieure.* C'estoit en ce mesme temps, en ce mesme lieu, que le Pere Visiteur, si on en croit le libelle, estoit au bal & dansoit avec les plus agreables Confidentes de Madame, & les plus jolies Pensionnaires de la Maison. Mais voicy vn bel exemple pour l'Autheur envenimé d'vn ouvrage si scandaleux. Le Pere s'entretenoit sur le soir avec Madame, & deux ou trois Meres Discrettes, quand Sœur Denise de Visé de S[t] Dominique vient à la Grille, reconnoist son imposture, & leur en demande pardon.

Mais dans toute cette histoire, qui ne void l'image de la plus audacieuse rebellion qui fut jamais? Nous ne sommes pourtant pas encore au bout, jusques icy il n'y a que leur Archevesque, que le Pere Visiteur, que quelques Prestres, que la ville de Pontoise qui connoissent ces desordres, il en faut instruire toute la France. Pour cela les Revoltées obtiennent en Chancelerie vn relief d'appel comme d'abus, tant de la Charte de visite, que de la Sentence dont nous venons de parler, & de tout ce qui s'en est ensuivi; le 19. font intimer au Parlement sur cét appel

Madame la Superieure. Mais le Roy pour arrester le cours d'vne procedure si scandaleuse, par son Arrest du 7. de Decembre dernier, a evoqué à son Conseil le differend des parties.

Voilà & au vray l'estat de la cause, où à bien parler il ne s'agit que de sçavoir si des Religieuses, par vne cabale sacrilege, en haine de leur Prieure, en haine de leur Monastere, peuvent refuser au Noviciat, ou à la Profession, des Filles qui n'ont ny au corps, ny à l'ame aucun des defauts, dont il est parlé dans les Constitutions; des Filles, où elles-mesmes ne trouvent rien à reprendre; des Filles qui ont tout le zele & toutes les marques d'vne saincte vocation. Mais parce que dans la question particuliere on pourroit peut-estre prendre avantage des questions generales, ou des statuts de la Maison, je suis obligé d'en parler, & de faire voir *que dans l'esprit de l'Institut Monastique, & dans l'esprit de S. Loüis, fondateur de l'Hospital, la Superieure pour recevoir les Aspirantes, n'est point obligée de s'arrester à la pluralité des voix, que la forme de ce malheureux Scrutin des poix & des feves, a pû, mais a dû estre changée, & que les Professions de Sœur Gillette des Anges, & de Sœur Felix de S. Roch, sont canoniques.*

Voy Tamburinus disput. 32. quæst. 13. & les Canonistes qu'il cite.

Quant au premier point, je n'ignore pas qu'vne question si fameuse a partagé toute l'Eschole, & que les deux opinions ont de part & d'autre

d'autre de celebres deffenſeurs. La chaleur de la diſpute trouve par tout des raiſons pour combatre meſme la raiſon : mais à bien conſiderer l'eſprit de la vie & de l'inſtitution monaſtique, la verité n'eſt point ſi cachée qu'on ne la deſcouvre. Car il eſt certain que l'Eſtat de Religion de ſa nature eſt purement [a] monarchique. A la verité, les Superieurs au dehors ſont comptables de leur conduite à leurs Prelats, aux Eveſques, ou au Pape, s'ils ſont exempts ; mais au dedans toute la direction eſt entre leurs mains, leur puiſſance n'a point d'autres bornes que la charité & la juſte crainte de Dieu.

Delà vient que S[t] Macaire dans ſa Regle parle d'vn Superieur comme d'vn Maiſtre. *Craignez* [b], dit-il à ſes Religieux, *craignez voſtre Superieur comme voſtre Maiſtre.* Ce diſciple bienheureux du grand S[t] Antoine a voulu monſtrer en ce peu de mots, qu'vn Religieux qui n'a plus de volonté, qui a renoncé à ſoy-meſme, eſt en effet vn eſclave que l'amour du Ciel a reduit en ſervitude. Sainct Benoiſt [c] dans ſa Regle parle à peu pres le meſme langage que Sainct Macaire. Il donne à l'Abbé le nom de *Maiſtre*, auſſi-bien que le nom de Pere ; & la raiſon qu'il en rend, *c'eſt que l'Abbé à l'eſgard des Religieux tient la place de* IESVS CHRIST. Delà vient que par tout dans toutes les Regles [d] d'Hommes & de Filles,

[a] Vniverſa Abbatis ſollicitudo, ad quem tota poteſtas pertinet, debeat adimplere. *Can.* nullam 9. *Ca.* 18. *quæſt.* 2.
Abbas cui omnes in omnibus reverenter obedient. *Cap.* Cùm ad monaſterium. *paragr.* Abbas de ſtatu Monach.
Voy le chap. Indemnitatibus, *paragr.* Si verò. De elect. in 6.
Voy la Gloſe ſur le ch. Dilecta de majorit. & obedient. *In verbo* Iuriſdictioni, vbi habet vniverſalem adminiſtrationem tam temporalem quàm ſpiritualem monaſterii.

[b] Præpoſitum monaſterii timeas vt dominum, cap. 7. *Voy le livre intitulé* Codex Regularum.

[c] Abbas autem quia Chriſti vices creditur agere, dominus & Abbas vocetur, *dans ſa Regle chap.* 63.

[d] Cogitans ſe Deo pro vobis reddituram eſſe rationem, *dans la Regle de S. Aug. chap.* 22.
Sciens ſe de omnibus judiciis ſuis Deo rationem redditurum. *S. Benoiſt*

on ne donne aux Superieurs que Dieu ſeul pour Iuge : & c'eſt ainſi que l'Eſcriture, que les Peres & les Conciles parlent aux Puiſſances [e] ſouveraines. Delà vient enfin que le vœu d'obedience entre les trois vœux, tient le premier [f] rang, & qu'il eſt meſme plus eſſentiel à l'eſtat de Religion que les deux autres ; parce qu'en effet dans vn eſtabliſſement monarchique ſi vous en oſtez l'obeïſſance, il faut de neceſſité que tout l'edifice tombe. Mais où ſera ce Seigneur, ce Maiſtre, où ſera cette obeïſſance, cette aveugle ſubjetion, dont toutes les Regles ſont pleines, ſi dans les deliberations vn Religieux non ſeulement marche de pair avec ſon Superieur, mais s'il peut meſme luy faire la loy ?

dans ſa Regle chap. 3. & en pluſieurs autres endroits, & ainſi de toutes les Regles.

Et ſanguis eorum (Monachorum) de Prælatorum manibus requiratur, *cap. vlt.* de regular.

[e] Facta ſubditorum judicantur à nobis, noſtra verò judicat Deus, *Can* facta. *Ca.* 9. *quæſt.* 3.

Papa à Deo ſolo judicatur, vtitur eo teſte quo & judice. *Can.* Aliorum. *Ca.* 9. *quæſt.* 3.

Cognoſcant principes ſæculi Deo debere ſe rationē reddere. *Can.* principes 20. *Ca.* 23. *quæſt.* 5. Audite reges, data eſt à Domino poteſtas vobis qui interrogabit opera veſtra. *Sapient. cap.* 6. *n.* 2. *&* 4.

[f] *S. Thomas* 2. 2. *quæſt.* 186. *art.* 8.

Il y a dans la Regle de S[t] Benoiſt vn chapitre expres, où la maniere dont le Prieur, ou l'Abbé ſe doit conſeiller avec ſes Religieux, eſt exactement expliquée. Dans les affaires de petite conſequence, c'eſt aſſez, dit ce grand Sainct, de conſulter les Anciens, mais dans les choſes importantes, il faut qu'il aſſemble la Communauté ; que là il propoſe le ſujet dont il veut qu'on delibere ; qu'en ſuite il eſcoute les avis des vns & des autres ; qu'il les examine en luy-meſme, & qu'il fa-

De adhibendis in conſilium fratribus. *chap.* 3.

ce ce qu'il jugera de plus vtile pour la Maison. Il est mal-aisé de parler plus clairement. Il n'excepte rien de cette loy qui embrasse la vesture, la Profession des Novices, & tout le reste de l'œconomie des Monasteres. Il passe pourtant plus loin. *Ie veux*, dit-il, *qu'on assemble toute la Communauté, à cause que Dieu bien souvent met en la bouche du plus jeune le meilleur conseil; mais les Freres doivent opiner avec toute sorte de sousmission & d'humilité; qu'ils ne soient pas si presomptueux que de deffendre leur sentiment avec audace; que tout dépende de la seule volonté du Superieur; & aussi-tost qu'il en aura decidé, que tous generalement luy obeïssent.* Ne diroit-on pas que ce grand Sainct voyoit desja dans l'avenir toutes les tempestes que l'amour propre, qu'vn malheureux reste de soy-mesme exciteroit vn jour dans le monde regulier. Il ne peut, ce semble, finir; ce qu'il a dit au commencement, il le repete dans la suite. Il regle differemment les deliberations de grande ou de petite importance; mais dans ces deliberations il ne compte ny les voix, ny les suffrages: ou pour mieux dire, il ne compte qu'vne seule voix, & qu'vn seul suffrage. Il previent mesme l'objection qu'on luy peut faire, que ces assemblées, que ces consultations sont inutiles si la volonté d'vn seul homme ordonne de toutes choses, tant ce divin Patriarche a creû que la vie religieuse n'est qu'vne

Quod vtilius judicaverit faciat. *eod.*

Vt quod salubrius esse judicaverit, ei cuncti obediant. *eod.*

vie de sujettion [a], qui ne peut se maintenir que par le lien d'vne authorité souveraine, inviolable, & qui n'a pour Iuge que IESVS CHRIST.

[a] Monachorum vita subjectionis habet verbum. *Can.* hoc nequaquam, 45. *ca.* 7. *quæst.* 1.

Passons plus avant, & pour lever tous les scrupules que l'infirmité du sexe pourroit peut-estre donner, voyons si ces premiers Directeurs des Vierges, ces saincts Archevesques, ces saincts Evesques, qui leur ont donné des regles, se sont esloignez à cét esgard de la doctrine du grand S[t] Benoist. Ie ne dis point qu'en toutes ces Regles on doit aux Superieures vne obeïssance aveugle; que quand on leur obeït, c'est à Dieu qu'on obeït; que les Novices font les vœux entre leurs mains; qu'elles ont seules dans l'enceinte de leur Maison toute la puissance, & de juger & de punir; que tout ce qui entre dans le Monastere, ou qui en sort, ne doit entrer ny sortir que par leur permission; qu'elles disposent des charges, reglent les rangs, le boire, le manger, la parole & le silence de leurs Filles; qu'enfin on leur donne cette mesme authorité, ce mesme empire que S[t] Benoist, & ces autres Instituteurs d'Ordres donnent aux Prieurs & aux Abbez.

Voy Cod. Regularum *part.* 3.

Ie mets à part encore vn coup toutes ces choses qui font pourtant voir, à qui veut ouvrir les yeux, quel est au vray l'esprit de Religion. Mais pour venir à nostre poinct, S[t] Donat Evesque de

Bezançon, qui vivoit sur le declin du ~~cinquiesme~~ *Sixiesme* Siecle, à l'instance, & en partie des liberalitez de sa mere Flavia, bastit dans Bezançon mesme vn Convent de Filles; & pour la conduite de leur vie, il donna à ces sainctes Ames vne Regle que nous avons. Là cét Homme Apostolique, à l'exemple de St Benoist, fait vn chapitre de la forme des deliberations capitulaires, où à la reserve de ce qu'il change les sexes, il repete mot pour mot tout ce qui se trouve à cét esgard dans la Regle du grand Abbé du Mont Cassin, & que je viens de rapporter. Ce Prelat, digne sans doute du Siecle d'or qui l'a porté, devoit sa naissance miraculeuse aux prieres de St Columban. Il fut depuis eslevé sous la discipline de ce divin Fondateur de l'institut monastique dans les Gaules. Il apprit sous luy ce que c'est que le sacrifice, que l'holocauste de la volonté; Il apprit & la science d'obeïr & la science de commander, & ne quitta ce merveilleux Maistre, que pour suivre la voix du Ciel qui l'appelloit à la gloire du souverain Sacerdoce.

Cap. 2. De adhibendis ad consilium Sororibus. Regula Sancti Donati. Codex Regularum, *part.* 3.

Ainsi voilà deux grands Iuges qui ont decidé, & bien clairement, nostre question, mais des Iuges divinement inspirez, pour monstrer au monde le chemin du Ciel, & rallumer ce Feu divin, qui brussa le cœur des Apostres à la naissance du Christianisme. Il est donc certain que les suffra-

ges des Capitulans ne lient point vn Superieur. Il est obligé de consulter ses Religieux, parce qu'en effet vn homme sage ne fait rien qu'avec conseil ; mais le conseil de ses disciples ne luy oste ny l'authorité ny le nom de Maistre. Il est bien vray que le temps, qui a pû mesme alterer l'ancienne discipline de l'Eglise, n'a pas espargné ces premiers establissemens de la vie monastique : l'amour de la liberté qui nous est si naturel, mais qui nous est si funeste, la corruption des mœurs leur a donné de Siecle en Siecle quelques atteintes. Les Religieux en quelques Convents, par la foiblesse de leurs Prelats, dans la rencontre des diverses revolutions du monde, se sont peu à peu tirez de cette aveugle subjettion, & la suite des années a authorizé ces relaschemens, qui ont passé par condescendance ou par interpretation, passé, dis-je, de main en main jusques à des Ordres entiers. Delà sont venus les privileges, les exemptions, tant de statuts, tant d'observances ou de coustumes si differentes, & tous ces autres Enfans de la decadence de la pureté religieuse.

Parmi tous ces changemens, l'Eglise a pourtant gardé l'esprit du grand S[t] Benoist. La doctrine de ce divin Patriarche a tousjours esté la doctrine, & des Peres & des Conciles. Ce qui a fait dire à vn celebre Canoniste [n], que dans tout

[n] Quòd creatio Monachorum spectat ad collegium, non memini legisse. *Panorm. in Cap.* eo noscitur. de his quæ fiunt à Præl. *n.* 4.

le Droit Canon, on ne trouve point que le Convent ait la puissance de creer vn Religieux, pour me servir de ses termes. Vn homme est Religieux, dit Clement III.[a] au moment qu'il a fait le vœu, & qu'vn Abbé l'a receû. Vn Religieux pour sortir de son Convent, & passer à vne vie, ou dans vn Ordre plus austere, n'a besoin que de la permission de son seul Prelat [c]. On demande si apres la mort du Superieur la Communauté peut recevoir vn Religieux : [o] *Elle ne le peut,* dit le Pape, *si le droit de recevoir les Religieux appartient à l'Abbé seul. Mais elle le peut si ce droit luy appartient conjointement avec l'Abbé.* La Decretale est de Boniface VIII. son orgueil qui luy suscita tant d'ennemis, & qui le perdit enfin, sera à jamais en abomination dans l'Eglise ; mais constament il estoit grand Iurisconsulte, & grand Canoniste.

Il est donc certain que le droit de recevoir vn Religieux appartient ou à l'Abbé seul, ou en commun à l'Abbé & à ses Religieux. Mais de ces deux droits, si on demande lequel est le droit commun, il n'est pas bien malaisé de deviner qu'vn Pape sçavant, comme Boniface, a commencé par l'ordre de la science, je veux dire par ce qui est du droit commun, pour venir en suite à vn droit qu'vn privilege, qu'vne coustume ancienne, qu'vn statut particulier a pû establir

[a] Ex quo à convertendo votum emittitur & recipitur ab Abbate. *Cap.* Porrectum. *de Regular.*

[c] Postquam à Prælato suo licentiam postulaverit. *Cap.* licet. *de Regular.*

[o] Si ad solum Abbatem pertinet creatio Monachorum, eo defuncto nequivit novus Monachus à Conventu creari ; aliàs poterit, si eorum creatio spectat insimul ad vtrumque. *Cap. vlt. de Regul. in 6.*

contre la Regle. Mais pourquoy chercher plus loin ? le droit commun eſt dans la Regle de S[t] Benoiſt. Ie le repete, le droit commun à cét eſgard eſt dans la Regle de S[t] Benoiſt. Car il eſt conſtant que juſques aux derniers Siecles, que la multitude des nouveaux Ordres a changé la face des choſes ; il eſt conſtant, dis-je, qu'en tout ce qui regarde la diſcipline monaſtique, l'Egliſe n'a point connu d'autre droit commun que la Regle de S[t] Benoiſt. On demande ſi vn Religieux peut recevoir l'Ordre de Preſtriſe ; s'il peut en tout cas adminiſtrer la Confeſſion ou le Bapteſme ? Le Pape reſpond que tout cela luy eſt permis. Et quelle raiſon en rend-il ? Point d'autre, ſinon, que la Regle de S[t] Benoiſt ne luy deffend rien de toutes ces choſes. Les Conciles de Tours, de Mayence, & de Châlons ſur la Saoſne, renvoyent par tout à la Regle de S[t] Benoiſt tout ce qui eſt de la vie reguliere. Alexandre Second deffend aux Religieux d'aller preſcher dans les Villes, ou dans les Villages, & leur ordonne de demeurer dans les Monaſteres : & cela, dit-il, ſuivant la Regle de S[t] Benoiſt [m]. Cette Regle, que les Docteurs [a] appellent la Regle par excellence : cette Regle toute pleine de l'Eſprit de Dieu, qui excelle en diſcretion, comme parle le grand S[t] Gregoire [e], fut tousjours conſiderée comme vne lumiere ſortie du Ciel, pour

Boniface V. Neque enim beatus Benedictus Monachorum præceptor almificus hujus rei aliquando fuit interdictor. *Can.* nonnulli. *ca.* 16 *q.*1.

m Ad normam Sancti Benedicti intra clauſtrum morari præcipimus, *& le reſte. Can.* juxta *ca.* 16. *qu.* 1.

a *Voy Panorme ſur le chap.* ad Apoſtolicam. *n.*11. *de Regular. in fine.*

e Scripſit Monachorum Regulam diſcretione præcipuam. *Gregoire le Grand en la vie de Sainct Benoiſt chap.* 36.

pour esclairer, pour conduire dans le chemin de la vie, ces Ames saintes qui ont tout quitté pour se donner à IESVS CHRIST.

Voilà donc le vray droit commun que Boniface VIII. a connû, que les Papes ses Predecesseurs, que les Conciles, que toute l'Eglise a connû; & c'est en vain que la Glose [d] sur ce Chapitre de Boniface VIII. & quelques Docteurs apres elle, alleguent contre vne doctrine si constante le Chapitre *ea noscitur* [e]. Car outre qu'il ne s'agit en ce Chapitre que d'vn simple droit de presentation à quelques Eglises ou benefices; que d'vn droit purement honorifique, qui ne regarde en rien le dedans du Monastere, & qui d'ailleurs dans la presomption ordinaire, semble attaché [g] au corps de la Congregation. Avec cela cette Decretale, qui est de Celestin III. est dans l'espece d'vne Abbaye où le droit de presentation appartenoit notoirement à toute la Communauté, comme Panorme [h] l'a excellemment remarqué. Que dit donc le Pape? que la nomination de l'Abbé est en ce cas nulle, s'il n'a le consentement de tout son Chapitre. C'est-à-dire qu'vn homme seul n'a pû disposer d'vn bien dont il n'est pas le seul maistre: ou pour mieux dire, qui appartient à son Abbaye, & non pas à luy. Mais en cela il n'a ny touché, ny voulu toucher à l'ancienne Iurisprudence.

[d] *Cap. vlt. de Regular. in 6.*

[e] *De his quæ fiunt à Prælat.* Cùm sæpe contingat quòd ad Ecclesias, in quibus collegia jus præsentandi habere noscuntur, Abbates, *&c.*

[g] Quia Ecclesiæ illæ præsumuntur institutæ ex bonis communibus Ecclesiæ. *Panor. ad cap. Cùm Ecclesia Vulterana n. 8. circa medium.*

[h] *In dictum caput Ea noscitur, de his quæ fiunt à Prælat.*



Et le Pape Boniface, qui tint le Siege environ cent ans depuis Celestin, a bien fait voir qu'il ne croyoit pas que cette loy eut changé le droit commun. Les Canonistes disputoient entre-eux, si lors qu'vn Religieux est esleû Superieur d'vne autre Maison, son Abbé peut luy permettre d'accepter cette Prelature sans consulter la Communauté. D'vn costé la Regle veut que l'Abbé ne face rien d'important sans prendre conseil. D'autre costé la faveur, le bien des Eglises qui n'ont point de Chef, point de Pasteur, ne souffre pas ces retardemens. Le Pape [a] juge cette question, & enfin dispense l'Abbé en ce cas de prendre conseil. Mais pourquoy ne parle-t-il point de consentement? C'est que le conseil est necessaire, & que le consentement ne l'est pas. Car du reste, qui ne sçait que la sortie & l'entrée d'vn Religieux sont d'vne mesme importance. Le mesme [c] Pape donne à l'Abbesse, dont l'eslection est contestée, il luy donne, dis-je, durant le procés toute l'administration du spirituel & du temporel, à condition qu'elle ne pourra ny rien vendre, ny recevoir de Religieuses. Mais en vain cette exception, si vne Abbesse ne pouvoit ny l'vn ny l'autre.

Innocent III. grand Iurisconsulte, & grand Canoniste; aussi-bien que Boniface, & qui d'ailleurs succeda immediatement à Celestin; ce sçavant Pa-

Sine fratrum consilio licentia dari possit *cap. Religiosus. de elect. in 6.*

[a] Electis hujusmodi Superiores (suis irrequisitis Conventibus) consentiendi & transeundi liberam dare valeant facultatem. *Cap. religiosus, paragr. quia verò. de elect. in 6.*

[c] *Cap. indemnitatibus, paragr. si verò. de elect, in 6.*

pe ne parle point, comme ſi ſon Predeceſſeur avoit renverſé l'ancien ordre de l'Egliſe, quand il dit[d] que les Abbez peuvent meſme par le miniſtere d'autruy recevoir la Profeſſion d'vn Novice. Il fait bien davantage, car apres avoir confirmé vne Profeſſion faite dans le temps du Noviciat, il deffend aux Superieurs de recevoir à l'avenir des Religieux que l'an de probation ne ſoit expiré, il les menace de punition, s'ils contreviennent à ſes deffenſes. Mais ſi les Superieurs ne peuvent rien faire qu'avec le conſentement des Religieux, pourquoy n'adreſſe-t-il pas aux vns & aux autres, & ces deffenſes & ſes menaces?

[d] *Cap. ad Apoſtolicam. de Regular.* Abbate per ſe vel per alium profeſſionem recipiente monaſticam.

Le Concile de Trente parle le meſme langage, que [a] *le temps*, dit-il, *du noviciat achevé, les Superieurs facent faire profeſſion aux Novices, s'ils les trouvent propres, ou qu'ils les renvoyent.* Il n'y a pas là vn ſeul mot des Religieux, ny de la Communauté, & les Declarations des Cardinaux n'en parlent non plus que le texte. Et toutefois dans les rencontres où les Prelats ont beſoin du conſentement ou du conſeil des inferieurs, le Concile s'en eſt fort nettement expliqué. Il veut que les Metropolitains & les Eveſques, pour eſtablir les Theologales, & regler le nombre des Prebendes affectées au Sacerdoce, ou aux autres Ordres, prennent le conſeil de leur Chapitre, il s'en explique formellement. Il veut que l'Eveſ-

[a] Seſſ. 25. cap. 16. *Finito tempore novitiatus Superiores novitios quos habiles invenerint ad profitendum admittant, aut è Monaſterio eos ejiciant.*

De Capituli conſilio provideat *Seſſ. 5. Cap. 1.* Cum conſilio Capituli deſi-

gnet. *Seſſ.* 24. *Cap.* 12.

De quorum conſilio & aſſenſu. item vota exquirant & juxta ea concludant. *Seſſ.* 25. de reformat. *Cap.* 6.

que en la viſite, dans les cauſes criminelles, & autres affaires des exemts, ſuive la pluralité des voix, il s'en explique en termes precis. D'où vient donc que le Concile ne demande icy ny conſentement ny conſeil. Il eſt bien aiſé d'en deviner la raiſon. C'eſt que ce conſentement n'eſt point neceſſaire, & que le conſeil eſt de droit commun.

Il eſt donc certain que dans l'eſprit veritable de la regularité, vn Superieur qui tient la place de IESVS CHRIST, eſt abſolu au dedans de ſon Monaſtere. Il faut à la verité qu'il prenne conſeil, mais ce conſeil il le peſe, il l'examine en Iuge, ou pluſtoſt en Maiſtre, qui doit vn jour rendre compte de tout au Souverain Iuge, & du Ciel & de la Terre. Dieu revele bien quelquefois aux foibles, aux ignorans, ce qu'il cache aux plus eſclairez, mais ce n'eſt pas l'ordre ordinaire de ſa Providence ; & c'eſt à ces hommes qu'il choiſit pour commander aux autres hommes, qu'il ſe communique face à face pour parler ainſi. Soit qu'il les mette ſur le chandelier, ou ſur le thrône, il les illumine, il les inſtruit interieurement, il leur parle dans le fond du cœur. C'eſt dans ces vaſes ſi precieux, dans ces grandes Ames, qu'il verſe l'onction ſaincte de ſa grace, qu'il verſe cét or divin ; que les meſmes mains qui ont fait, & le Soleil & l'Aurore, forment là haut dans le Ciel.

Mais parce que dans le libelle les Revoltées ne fondent, & leurs oppositions & leur appel comme d'abus, que sur les Constitutions de l'Hospital, il les faut examiner. Voyons donc premierement ce que portent les Constitutions de S[t] Louïs, le Fondateur bienheureux de cette saincte Maison. Ce grand Prince dans la Preface, institue premierement vn certain nombre de Sœurs & de Freres sous la Regle de S[t] Augustin; en suite, il veut que tous les Freres, que toutes les Sœurs *facent leur Profession entre les mains de la Prieure, & que les vns & les autres luy obeïssent.* Dans le chapitre 13. où il prescrit *la maniere de recevoir, & les Freres & les Sœurs*, il ne fait rien faire que par la Prieure; elle explique les trois Vœux à l'Aspirant ou à l'Aspirante; elle les instruit des austeritez de la Regle; c'est elle qui les interroge, s'ils ont des dettes, s'ils sont mariez, esclaves, infirmes, ou Religieux de quelque autre Ordre. Dans le chapitre 14. il repete ce qu'il a dit dans la Preface à l'esgard de l'Obeïssance & de la Profession. Dans le chapitre 9. la Prieure dispose des rangs, & dans le 13. elle donne les dispenses d'âge. Dans les chapitres 15. 16. 17. & 18. elle regle toute seule toutes les corrections, & des fautes les plus legeres & des fautes les plus enormes, & tout cela sans dire vn seul mot ny des Freres, ny des Sœurs. Enfin ces sainctes Con-

ſtitutions ſont toutes pleines de l'eſprit du grand Sᵗ Benoiſt ; elles ne donnent pour partage , & aux Freres & aux Sœurs , qu'vne *obeïſſance aveugle*, qu'vne *obeïſſance ſans murmure*. Il n'y a dans toute l'enceinte de la Maiſon qu'vne ſeule volonté, toutes les autres ſont mortes , ou le doivent eſtre. Iuſques-là que preſque par tout la Prieure eſt appellée *la Souveraine*. Les Rois quand ils vſent de ce mot ſçavent bien ce qu'ils veulent dire. Ce Monarque ſi pieux veut en effet que la Prieure ſoit dans l'Hoſpital ce qu'il eſt dans le Royaume.

Ch. 14. *Que toutes autres choſes ils expoſent & laiſſent à la volonté & à la diſpoſition de la P. ſans murmurer, ſi que de toutes choſes ils ſe deſlient.*

De la licence de leur Souveraine, chap. 9 en deux endroits. *Delaiſſer leur volonté pour la volonté de leur Souveraine, la licence que leur Souveraine leur donnera*, chap. 14. & autres lieux.

Cependant cette *Souveraine* les nouvelles Conſtitutions la degradent ; toute ſon authorité eſt aneantie, on ne luy laiſſe pour toute marque de ſa dignité que des reverences. L'entrée ou dans la Maiſon, ou dans la Communauté, la veſture, la profeſſion, les diſciplines , les corrections , la direction meſme des procés : enfin toute la diſpoſition du dedans & du dehors eſt entre les mains ou des Diſcrettes , & des Meres Anciennes , ou entre les mains de toute la Congregation. Et apres cela on oſe dire dans l'Avant-propos de ces nouvelles Conſtitutions , qu'on n'a point eu d'autre deſſein que de *s'approcher des intentions de Sᵗ Loüis*.

Mais avant que d'examiner plus particulierement ces nouveaux Statuts , il importe de remar-

quer que conformément à l'esprit de S[t] Benoist & de S. Loüis, ou plustost de toute l'Eglise, la Superieure avant ces nouvelles loix disposoit absolument de toutes choses, sans que la Communauté ny pour la vesture, ny pour la profession, & les autres affaires les plus importantes, ait jamais eu autre chose que la voix simple du conseil. Cela est de notorieté dans la Maison; cela se void mesme entre autres preuves par vne attestation de Madame de Calonne, qui estoit Prieure de l'Hostel-Dieu de Pontoise, il y a pres de cinquante ans, & avant Madame Dampont. Madame de Senlis Boutillier, qui fut Prieure trente ans durant, estoit sa tante; elle certifie donc que pendant six à sept ans qu'elle posseda ce Prieuré, on n'vsoit pour la vesture ou pour la profession des Filles ny de billets, ny de feves, ny de poix, & que tout se faisoit par la seule authorité de la Prieure, qui ne prenoit les suffrages du Chapitre que par conseil; que sa tante l'a tousjours ainsi pratiqué, & qu'elle luy a oüi dire plusieurs fois que Madame d'Andresy, qui l'avoit immediatement precedée, n'en vsoit point autrement.

Elle est devant Notaires du 7. Avril 1664.

Les choses estoient donc en cét estat, & sous cette saincte discipline le Dieu de Paix estoit beny dans cette saincte Maison; on n'y chantoit jour & nuict que ses loüanges; les pauvres mala-

des y recevoient tout le ſecours , toutes les conſolations qu'on peut attendre d'vne charité & d'vn zele ſans meſure ; la tranquillité, la concorde regnoit par tout, quand l'eſprit d'orgueil vint ſaccager vne moiſſon ſi floriſſante. Car pour revenir à nos nouvelles Conſtitutions , lors que Madame Dampont fut pourveuë du Prieuré de l'Hoſtel-Dieu , il y avoit dans la Maiſon vn aſſez grand nombre de Religieuſes modeſtes, humbles , à peu pres comme les Rebelles. Ces Filles qui depuis quelques années avoient preſque ſecoüé le joug, ne pouvoient s'accommoder des Conſtitutions de S[t] Loüis , il leur en faut de nouvelles. Il y a bien de l'apparence qu'on chargea de ce ſainct ouvrage des Directeurs à peu pres ſemblables aux noſtres. Madame Dampont ne voulut point par prudence dans le commencement de ſon adminiſtration s'oppoſer à ce torrent ; elle eſtoit fille de qualité, de bon eſprit & d'vne rare vertu, elle ſçavoit bien qu'on ne pouvoit luy arracher vne puiſſance qu'elle ne tenoit que du Fondateur de l'Hoſpital.

Ce grand œuvre s'acheve donc, & paroiſt enfin en l'eſtat où nous le voyons aujourd'huy. On le fait premierement confirmer par feu M[r] l'Archeveſque de Roüen, & depuis par le Sainct Pere. Mais toutes ces approbations ne ſont pas d'vne datte bien ancienne. Car la premiere eſt

de

de 629. & la derniere est de 635. Ces nouvelles Constitutions sont faites au nom des Religieuses. Elles sont pleines de sermons en si bon ordre, que quelquefois on ne sçait si c'est le Pape, elles-mesmes, ou leur Archevesque qu'elles preschent. Dans l'Avant-propos on appelle ces Constitutions des Gloses, des Declarations, ailleurs on les appelle des Additions, ou des Amplifications. Dans le chapitre second on despoüille la Prieure de toute l'authorité que les Constitutions de S[t] Loüis luy donnent, pour la mettre, comme j'ay dit, entre les mains ou des Anciennes, ou de toute la Communauté. Et jusques-là que la Prieure ne peut pas mesmes toute seule recevoir vne Sœur servante, encore que ces Sœurs servantes ne soient pas Religieuses[a], & qu'elles ne soient liées à l'Institut que par vn simple vœu d'obeïssance. Voilà veritablement de bonnes Gloses, qui suppriment en effect le texte. Dans le chapitre 23. il est dit que la Mere Superieure, & les Discrettes, esliront leurs Visiteurs. Elles ont desja desgradé la Superieure, maintenant elles desgradent leur Archevesque. Mais en recompense cette inclination de teste, dont on saluë la Souf-Prieure en certains cas, est vn precepte de grande edification. On veut ensuite que la Mere Superieure suive, & ne suive pas la pluralité des voix. Enfin dans le 10. chapitre, si les

chap. 2. pag. 41.

[a] *chap. 2. p. 41.*

chap. 23. p. 158. & 160.

chap. 23 p. 162.

G

Medecins jugent que les Sœurs, pour leur ſanté, ayent beſoin de reſpirer vn air plus pur ; *Nous entendons*, diſent-elles ; & ces termes ſont remarquables, *nous entendons qu'il nous ſoit permis de ſortir*, ſans parler de permiſſion, ny de la Prieure, ny de l'Archeveſque. Voilà veritablement vn diſcours d'vne humilité exemplaire, & qui marque vne grande diſpoſition à l'obeïſſance. Dans le chapitre 4. *Nous ordonnons*, diſent-elles, *que la Mere Prieure*, & le reſte. Voilà le monde renverſé. Celles qui ne doivent qu'obeïr, ordonnent. Enfin dans le chapitre 26. apres avoir dit qu'elles doivent honorer, & la Regle & les nouvelles Conſtitutions : *Nous declarons toutefois*, diſent-elles, *qu'il n'y a rien, tant en l'vne qu'en l'autre, qui nous oblige à peché.* Pour les nouvelles Conſtitutions à la bonne heure, elles les ont faites, elles en ſont les maiſtreſſes ; mais pour la Regle, en vſer ainſi, n'eſt-ce pas ſe mettre au deſſus de St Auguſtin, au deſſus de S. Louïs, qui les a aſſujetties à cette Regle ? Parmi cela obſervez qu'on ne parle plus des Conſtitutions de ce grand Prince, qui pourtant ſont la ſeule Loy qui oblige, & la Prieure & toute la Communauté.

chap. 10. p. 101.

chap. 4. p. 47.

chap. 26. p. 169.

Voilà ces cheres Conſtitutions, les delices & l'amour des anciennes, & des modernes Revoltées. Or pour trancher ce point en peu de paroles, je dis, & il eſt certain que ces nouvelles

Constitutions n'ont pû ny abolir, ny alterer les Constitutions de S[t] Louïs. C'est la loy de la fondation. Il n'y a ny authorité ny puissance sur la terre qui puisse, ou qui ait pû luy donner la moindre atteinte. Les Religieuses, feu M[r] l'Archevesque de Rouën, le Pape mesme, ny dans nos Regles, ny par la disposition de Droit [a] ne l'ont pû faire sans l'ordre du Roy, comme Fondateur & comme Roy. Mais on peut dire à l'esgard des Religieuses, que cette entreprise est vne insolence sans exemple. Les fondations sont de droit public, il est mesmes de l'interest de l'Eglise qu'elles soient inviolablement gardées. L'Ordonnance [c] & les saincts Decrets conspirent à ce dessein. Nous sçavons tous que les Legats ne sont receûs dans le Royaume, qu'à la charge entre autres conditions, qu'ils ne pourront déroger à l'intention, & aux statuts des Fondateurs [d]. Le Roy mesme quand il confere en regale [e], ne sçauroit se dispenser de cette loy. Il n'y a point de maxime ny plus constante parmi nous, ny confirmée par tant d'Arrests[f]. La pluralité des Benefices si [g] odieuse à l'Eglise, est condamnée pour bien des raisons; Mais la principale, disent les Docteurs, c'est qu'en effet elle renverse toutes les fondations [h].

C'est vne espece de violence qu'on fait aux morts, que de ruiner leur ouvrage; mais vn ou-

a *Leg.* Legatum 4. *dig.* de administrat. rerum ad Civit. *& Glossa in cap.* Cùm dilectus, *& ibi Doctores & tot. tit. de Iure Patron.*

c *Can.* Decernimus 32. *ca.* 16. *qu.*7. *& can.* Filiis 31. *eod. & passim. L'Ordon. de Blois, art.* 75. 78. *&* 82.

d *Voy les preuves des libertez chap.* 23. *n.* 16. 46. 47. *& autres, & au chap.*24. *n.* 9.

e *Voy Ruséen son traité de la Regale, privilege* 49.

f *Voy Louët litt.* B. *n.* 4. *& litt.* E. *n.* 6. *& Choppin sur la Coust. de Paris, livre* 2. *tit.* 4. *des Testamens, n.* 11.

g *Cap. Intantum & cap. Iamdudum. de prab.*

h *Voy la Glose sur la Pragmat. sanct. cap.* de Collat. *paragr.* cui rei *in verbo* pluralitatis.

vrage qui n'a pour but que le bien du monde, & la gloire du Souverain Maiſtre du monde. Si les Canons, ſi l'Ordonnance, ſi les Arreſts, à l'eſgard d'vne Prebende, d'vn College, ou d'vne ſimple Chapelle, ont du reſpect pour des Fondateurs le plus ſouvent inconnus, & du milieu de la foule du vulgaire, que ſera-ce de noſtre auguſte Fondateur? que ſera-ce d'vn grand Roy, qui a rempli le Ciel & la Terre de la lumiere de ſon nom, & de l'odeur de ſa ſainctеté?

Auſſi le Pape, à vray dire, n'a point touché aux anciennes Conſtitutions de l'Hoſpital. Qu'on liſe ce Bref, dont par honneur le libelle fait vne Bulle, on verra qu'il ne confirme ces nouveaux Statuts qu'en cas, entre autres conditions, *qu'ils ſoient en vſage, & qu'ils ne ſoient point contraires à l'Inſtitut regulier de l'Ordre.* Ie ne dis rien de la maniere dont ces Brefs s'obtiennent en Cour de Rome. Ie ne dis point que ces confirmations s'expedient, ſans qu'on regarde ſeulement ce qu'elles authoriſent. Il y paroiſt bien icy, car on confirme ces nouveaux Statuts, pourveu, dit le Bref, qu'ils ſoient licites, qu'ils ſoient honneſtes. Si en effet on les avoit leûs, ne ſçauroit-on pas s'ils ſont licites, s'ils ſont honneſtes? Mais pour venir aux autres conditions de ce Bref, les nouvelles Conſtitutions, comme bien-toſt je le monſtreray, ne ſont, ny ne furent jamais obſervées.

Mais en tout cas elles n'ont pû apparemment se pratiquer que depuis 629. que feu M[r] l'Archevesque de Rouën les approuva : quand donc en six cens trente-cinq sa Saincteté les confirme, il n'y avoit au plus que cinq ou six ans qu'on les observoit. Mais vne pratique de cinq ou six ans est-ce vn vsage ? Passons outre. I'ay fait voir qu'il n'y a rien de plus directement opposé que les anciennes & les nouvelles Constitutions. Le Bref ne confirme les nouvelles qu'en cas qu'elles ne soient point contraires à l'Institut regulier de l'Ordre. Mais qu'est-ce icy que l'Institut regulier de l'Ordre, si ce n'est la Loy, la Fondation, les Constitutions de S[t] Louïs?

Le Pape n'a donc ny voulu, ny pû renverser les anciens establissemens de l'Hospital. Et les nouvelles Constitutions ne furent jamais considerées que comme de simples conseils, & point du tout comme des Loix. Cela est si vray, que la plus grande partie ne s'observe point, & ne s'est mesmes jamais observée. Pour recevoir vne servante, qui n'est point effectivement Religieuse, on y veut pourtant les mesmes solennitez que pour recevoir vne Sœur du Chœur. Ce Statut sans doute choque toute la raison. Aussi ne s'observe-t-il point, & feu Madame Dampont, qui n'en a jamais receû qu'vne seule, la proposa simplement dans vne assemblée des Meres Discret-

chap. 2. pa. 43. des nouvelles Constitutions.

tes & de quelques Anciennes. La meſme Madame Dampont n'a pris en ſa vie ny l'avis des Anciennes pour l'entrée, ny du Chapitre pour la veſture des Novices. Et à l'eſgard des Filles qui avoient eſté eſlevées penſionnaires dans la Maiſon, ſans s'arreſter à l'eſpreuve des trois mois, elle leur donnoit quelquefois l'habit au bout de huit jours. On a ſouvent donné l'habit à des Filles ſans qu'elles l'euſſent demandé en plein Chapitre. On a receû des Filles illegitimes. On en a receû qui avoient porté l'habit d'vne autre Religion. Les Revoltées font elles-meſmes profeſſion de publier tous les ſecrets du Chapitre, où il ne ſe fait rien dont toute la Ville auſſi-toſt ne ſoit abreuvée ? La Mere Hoſpitaliere ne viſite point les malades qui ſe preſentent à l'Hoſpital; il ſeroit meſme ridicule qu'elle le fiſt à l'eſgard des hommes. Les Revoltées n'ont pris l'avis ny des Diſcrettes ny des Anciennes, pour s'oppoſer, pour appeller comme d'abus, pour faire tous les procés qu'elles font à leur Prieure. Les Sœurs doivent fuir toutes ſortes d'amitiez & de liaiſons particulieres, ne doivent jamais deffendre les fautes, ny entrer dans les chambres les vnes des autres. Il eſt deffendu de ſe retirer en ſecret pour murmurer, ſur tout contre la Superieure. Ie demande aux Revoltées comment elles obſervent ces preceptes, auſſi-bien que tout le chapitre de l'obeïſſance.

pa. 40. 43. & 44.
pa. 43.
pa. 44.
pa. 39.
pa. 40.
chap. 14. p. 115.
chap. 17. p. 134.
chap. 19. p. 145.
chap. 22. p. 153.
chap. 23. p. 154.

Les Ordonnances de visite ont changé l'heure du lever, & l'ordre de dire ou de chanter les Matines. Enfin, & pour venir à ce qui regarde la Profession des Filles, quand feu Madame Dampont a veû de l'intrigue, de la cabale, ou de l'affectation dans le Chapitre, jamais elle ne s'est arrestée à la pluralité des suffrages: cela est de notorieté publique. Mais il se void par vne attestation de la Prieure, de la Souf-Prieure, & de la Depositaire de l'Hostel-Dieu de Mantes, toutes trois Religieuses Professes de l'Hostel-Dieu de Pontoise, il se void, dis-je, que Sœur Françoise de Maré Montcrepin de Ste Genevieſve, elle est sœur d'vne des Rebelles, & plusieurs autres, ont esté admises au Noviciat & à la Profession, quoy qu'en Chapitre la plus grande partie des voix fust à les exclure. Ce ne seroit jamais fait si on vouloit rapporter icy tous les articles de ces nouvelles Constitutions, qui ne se pratiquent point. Comme elles sont tres-mal concertées, on peut dire qu'elles n'ont pas eu vn jour de vie, & que ce peu qu'on en observe, s'observoit avant qu'elles fussent faites. Et delà on peut juger de quelle consideration, ou de quelle authorité peuvent estre ces nouvelles loix. Si ces loix toutes pleines d'absurditez & de contradictions ont pû alterer; disons plustost, abolir la loy, ruiner l'ouvrage d'vn Fondateur si auguste, d'vn Prince

chap. 6. p. 71.

On ne se leve qu'à cinq heures. On dit Matines le soir, & sans chanter.

Elle est passée devant Notaires le 26. Iuillet 1663.

dont la pieté fut en ſon Siecle également reverée, & des Chreſtiens & des Infideles.

Mais parce qu'il s'agit icy principalement du droit ou de la puiſſance de recevoir des Religieuſes, revoyons encore vne fois les Statuts de Sainct Louïs, & recherchons de plus pres quelle a eſté ſon intention à cét eſgard. Dans le chapitre 12. de ſes Conſtitutions, ce grand Prince veut qu'apres la mort de la Prieure, pendant la vacance, la Communauté ait en toutes choſes le pouvoir de la Prieure. En ſuite il veut que ſans s'arreſter à toutes les ſubtilitez de droit, vne nouvelle Superieure ſoit eſleuë en plein Chapitre, & à la pluralité des ſuffrages, ſoit par la voye du Scrutin, ſoit par la voye du Compromis. Dans le chapitre ſuivant, il ordonne de la maniere dont les Freres ou les Sœurs ſeront receuës à la veſture, ou à la profeſſion. Mais en ces ceremonies, comme j'ay dit, la Superieure fait toute ſeule toutes choſes. Il n'eſt pas dit vn ſeul mot de voix, de conſentement, ny de deliberation, & toutefois le chapitre où Sainct Louïs parle de la pluralité des voix, n'eſt pas bien loin, c'eſt le chapitre qui precede. D'où vient donc qu'il ne parle icy ny de voix, ny de ſuffrages? Il eſt bien aiſé de le deviner. C'eſt qu'il veut que la Prieure, en cela comme en tout le reſte, *ſoit la Souveraine.* C'eſt qu'il a devant les

yeux

yeux le grand S[t] Benoist [a], & qu'il ne veut, non plus que luy, qu'vne volonté dans vn Monastere.

Et pour faire voir que ce grand Roy n'oublie que ce qu'il veut, au mesme chapitre, & sur la fin, il prescrit l'âge que les Freres & les Sœurs doivent avoir pour entrer dans la Congregation; mais il adjouste que la Prieure *du conseil des bons*, ce sont ses termes, pourra pour le bien de la Maison se dispenser de cette loy. Ce Prince n'oublie donc rien que ce qu'il veut. Et si on demande pourquoy il parle de conseil en cét endroit; c'est pour faire voir qu'à l'esgard de ces dispenses il suffit de prendre l'avis des anciennes & des plus sages, & qu'il n'est pas necessaire de consulter toute la Communauté. *I'habite dans le Conseil*, dit la Sagesse, il en faut en toutes choses, mais selon l'importance des matieres on le prend ou d'vn petit nombre, ou de tout le Corps du Chapitre. Ce n'est donc ny faute de memoire, ny faute d'y bien penser, que S[t] Louïs en vse ainsi; mais il a sceû qu'il y a grande difference entre eslire vne Prieure ou vne Abbesse, & recevoir vne simple Religieuse. En l'vn toute la Communauté met vne Fille sur sa [b] teste, & en la place de Dieu mesme; Voilà sans doute vn grand interest: Il est juste, disent les Canons [c], que toute la Communauté ait part à

H

[a] Prævidemus expedire propter pacis caritatisque custodiam in Abbatis pendere arbitrio ordinationem Monasterii. *Sainct Benoist en sa Regle, chap. 65.*

Ego sapientia habito in consilio. *Proverb. ch. 2. n. 11.*

[b] Quem vice Dei supra caput suum posuit, *cap.* Si religiosus, 27. *de elect. in 6.*

[c] Liberum de eo qui eos recturus est

ce choix Il eſt juſte qu'elle choiſiſſe cette ſaincte guide, qui la doit conduire dans le chemin des Conſeils Evangeliques. Mais en l'autre le grand intereſt, c'eſt l'intereſt de l'Abbeſſe, ou de la Prieure. Il leur importe principalement de connoiſtre, d'examiner la vocation, les mœurs, le zele & la pieté des Aſpirantes, parce qu'en effet au moment qu'elles ſont receuës elles s'en chargent devant Dieu. Ce ne ſont point les Capitulantes; ce n'eſt point la Communauté qui en doit reſpondre, la ſeule Superieure a ce fardeau ſur les bras. C'eſt elle ſeule qui en doit vn jour rendre compte à ce Iuge ſi terrible, que rien ne peut ny corrompre ny tromper. Sera-t-il dit qu'vne cabale, qu'vne faction puiſſe luy ravir de bonnes Religieuſes, ou luy en donner de mauvaiſes.

debent habere judicium. *Can.* Nullus. 13. *diſt.* 61. Quod omnes tangit, ab omnibus approbari debet. *cap.* ad hæc. 7. *de officio Archidiac.*

Ne ſanguis de Prælatorum manibus requiratur. *cap. vlt. de regularibus.* Abbas ſollicitudinem gerat de omnibus, alioquin offenſa non ſolùm propria, verùm etiam aliena de ſuis manibus requiratur. *cap.* Cùm ad Monaſterium. 6. *paragr.* Abbas. *de ſtatu Monachorum.*

Et c'eſt icy où je me trouve inſenſiblement au veritable poinct de la cauſe. En effet, dequoy ſe plaint-on? M^r l'Archeveſque de Rouën par ſes Ordonnances, le Pere Meige dans ſa viſite, Madame de Guenegaud à l'eſgard des Sœurs des Anges & de St Roch, qu'a-t-elle fait, qu'ont-ils fait les vns & les autres, que garantir la Maiſon de Dieu des complots funeſtes d'vne conſpiration malheureuſe? Voilà les abus qui ont excité tant de tumultes. Mais pour trencher cét article en peu de paroles, M^r l'Archeveſque,

ſur les plaintes de Madame la Superieure, & auſſi ſur les clameurs des Seditieuſes, vient dans l'Hoſtel-Dieu faire ſa viſite; il apprend toute l'hiſtoire du Scrutin, & de la Profeſſion de Sœur Gillette Langevin des Anges, l'hiſtoire de ce Scrutin plein de meſpris, plein d'vne inſolente raillerie; & reconnoiſſant que l'vſage des poix & des feves eſt la ſeule cauſe de tant de deſordres, il abolit ce Scrutin muet, & met en ſa place le Scrutin de vive voix, où eſt l'abus? Car premierement où ſont les Canons, les Arreſts, les Ordonnances, que ce nouvel eſtabliſſement a violées?

En ſecond lieu, dans les Conſtitutions de St Loüis, il n'eſt pas dit vn ſeul mot de Scrutin, & bien moins encore de poix ou de feves. C'eſt pourtant la ſeule loy qui peut obliger, qui peut lier la Superieure & la Congregation.

En troiſieſme lieu, les nouveaux Statuts parlent à la verité du Scrutin, mais ils ne parlent ny des feves ny des poix. Ils ſe tiennent au mot general, ſans s'expliquer de la maniere dont ce Scrutin ſe fera, tellement qu'on le peut faire d'vne façon ou d'vne autre, ſans enfraindre ces nouvelles loix. *chap. 2. p. 50.*

En quatrieſme lieu, il eſt certain que feu Madame Dampont, de gré ou de force, introduiſit ces poix & ces feves. Mais cét vſage peut-il

obliger Madame de Guenegaud ? Point du tout. Madame de Guenegaud l'a pû revoquer de la mesme sorte que sa devanciere l'a pû establir. Mais bien plus, Madame Dampont qui avoit introduit cét vsage, qui l'avoit, si vous voulez, introduit de l'authorité de tout son Chapitre, n'estoit pas pourtant liée par cét vsage, elle a pû elle-mesme l'abolir. C'est ce que disent tous les Docteurs [a], tous les Canonistes. La mesme puissance [b] qui peut lier, peut aussi sans difficulté deslier ; que ces feves & ces poix soient vne loy, vne interpretation ou vne glose, Madame la Superieure a pû faire vne autre loy, d'autres interpretations & d'autres gloses. Soit par prudence, soit par modestie, elle n'en a pas ainsi vsé ; mais enfin elle l'a pû faire. Qu'a donc fait icy Mr l'Archevesque ? Il a fait ce qu'vne Abbesse, ce qu'vne simple Prieure pouvoit faire. Voilà veritablement vn grand abus ?

[a] *Ioann. Andr. Panor. & autres. In cap.* Cùm ad Monasterium. *de statu Monach. Navarre Consil.* 20. *de Regular. Azorius institut. Moral. libr.* 12. *cap.* 26. *Tamburinus de jure Abbatissarum, d sput.* 13. *quæst.* 15.

[b] Nihil tam naturale est, quàm eo genere quidque dissolvere quo colligatum est. *Leg.* 35. *lib. de reg. juris.*

Mais pour esclaircir plus particulierement ce poinct, je diray qu'il y a de deux sortes de Scrutins : il y a vn Scrutin muet, qui se fait tantost par billets, tantost par ballottes, poix, feves & autres choses qui ne parlent point. Il y a vn Scrutin de vive voix, où tous les Capitulans vont les vns apres les autres dire leur pensée aux Scrutateurs, à l'Evesque, au Superieur. Le premier de ces Scrutins, qui ne cherche que les te-

nebres, qui favorise le libertinage, n'est presque en vsage nulle part. Mais on peut dire que le dernier est le vray Scrutin de l'Eglise. [a] Innocent III. a prescrit trois diverses formes ou manieres d'eslection; celle qui se fait par le Scrutin est la premiere; Mais comment en ordonne-t-il, *Trois Scrutateurs dignes de foy, choisis*, dit-il, *entre tous les Capitulans, recevront les voix des vns & des autres en secret, & les redigeront par escrit.* La Glose sur le mot *en secret*, *C'est*, dit-elle, *pour exclure le Chapitre, & non pas les Scrutateurs, ausquels il faut necessairement se descouvrir.* Et apres la Glose, tous les Interpretes disent, *que l'eslection* [b] *est secrete, quoy que les suffrages soient donnez de bouche & de vive voix, pourveu que cela se face en secret.* Le Concile de Trente en la Session [c] 25. chapitre 6. veut *que les eslections soient secretes & se facent par scrutin.* Et au chapitre suivant, il en explique la forme à l'esgard des Maisons de Filles. *Le Superieur*, dit-il, *qui preside à l'eslection, entendra* [d] *ou recevra à la grille les suffrages de toutes les Capitulantes.* Les Declarations des Cardinaux sur ces deux chapitres adjoustent, *qu'en l'eslection d'vne Prieure ou d'vne Abbesse, les Evesques, les Superieurs, peuvent en presence de leurs Secretaires & de deux tesmoins, prendre les suffrages des Religieuses.* Les Capitulans entre-eux ne sçavent rien des sentimens les vns des autres; mais l'Evesque, le Superieur, les Scrutateurs sça-

[a] *Ca.* Quia propter. 42. *paragr.* Statuimus. *de electione.* Assumantur tres de Collegio fide digni qui secretè & sigillatim vota cunctorum diligenter exquirant, & in scriptis redacta mox publicent in communi. Et quod dicit *secretè* Capitulum tantùm excluditur, & non personæ necessariæ. *Gloss.* *Voy Panorme sur ce chap. n.* 14.

[b] Electio per vota voce tenus expressa quatenus secretò audiantur, facta dicitur secretò. *Tamburinus de jure Abbatissarum disput.* 28. *qu.* 3. *n.* 3. *& qu.* 4. *n.* 3. *Vide & auctores ibi citatos.*

[c] Per vota secreta.

[d] Antecancellorum fenestram vota singularum audiat vel accipiat. In electione Abbatissarum Episcopus vel Superior potest cum suo Vicario vel Secretario vel alio, cum duobus testibus vota singularum Monialium ore tenus expressa audire.

vent tout le ſecret des ſuffrages, & l'eſlection pour cela n'en eſt ny moins libre, ny moins ſecrete. Voilà le Scrutin que les Papes, que les Conciles, que toute l'Egliſe connoiſt. Voilà le Scrutin que Mr l'Archeveſque de Rouën a mis en la place du Scrutin des poix & des feves, dont les Revoltées ont ſi outrageuſement abuſé. Si dans les eſlections des Superieurs, où apres tout on ſe fait vn Maiſtre, qui pourroit vn jour ſe venger des Capitulans qui luy ſont contraires, l'Egliſe a pourtant ſuivi cét ordre; Que ſera-ce icy où il ne s'agit que de recevoir à la veſture ou à la profeſſion vne Novice, qui n'entre dans le Monaſtere que pour obeïr, & dont la Communauté en particulier ou en general, n'a rien à craindre.

Ouï mais, dit-on, c'eſt oſter non ſeulement la liberté des ſuffrages, mais donner encore à vne Superieure l'authorité de refuſer ou d'admettre dans la Congregation les Filles qu'il luy plaira. Eſt-ce que les Papes, que les Conciles ont ignoré tous ces beaux inconveniens? Cependant ils en ont ainſi ordonné dans vne matiere infiniment plus importante que n'eſt la profeſſion ou la veſture d'vne Fille. L'Eveſque, le Superieur, les Scrutateurs, qui reçoivent les ſuffrages des Capitulans, ne peuvent-ils pas ſuppoſer ou feindre tout ce qu'ils veulent: mais ſi les hommes

ne les voyent, ils ſçavent que Dieu les regarde, & que mentir au Sainct Eſprit eſt le plus abominable de tous les menſonges.

Mais ce diſcours eſt-il de Filles, qui ont voüé vne obeïſſance aveugle? Eſt-il de Filles, qui dans l'eſprit de S. Auguſtin [a] doivent reverer leur Superieure comme leur mere. Qui la doivent regarder comme leur ſouveraine; comme l'image de Dieu en terre, dans l'eſprit de S[t] Loüis, & de tous ces grands Fondateurs de la vie Religieuſe. Si cette puiſſance abſoluë irrite les Revoltées, qu'elles ſe plaignent du joug de leurs vœux, de cette ſujettion ſaincte qu'elles ont volontairement embraſſée. Qu'elles ſe plaignent de leur inſolence, de leur orgueil, qui a contraint leur Superieure de ſe ſervir de toute l'authorité de ſa Prelature.

[a] Præpoſitæ tanquam matri obediatur, honore ſervato. *Reg. Sancti Auguſt. cap.* 10.

Et delà on peut juger ſi les Rebelles peuvent conteſter la Profeſſion des Sœurs des Anges, ou de S[t] Roch. Et pour commencer par la premiere, Madame la Superieure, comme j'ay dit, la pouvoit admettre en Chapitre lors que dix ou douze des Seditieuſes tromperent inſolemment le Scrutin, parce qu'en effet elle avoit pour elle la pluralité des voix. Au lieu d'en vſer ainſi, elle prend l'avis des Meres Diſcrettes, des Anciennes, & du Pere Confeſſeur, & par leur conſeil, elle demande à toutes les Religieuſes les vnes apres les autres, ce qu'elles trouvent à redire à

l'Aſpirante. Iamais les Rebelles n'ont rien repris, ny pû rien reprendre dans ſes mœurs; c'eſt vne Fille pleine de zele & de pieté; Mais *le party vertueux* n'en veut point de ce charactere, parce qu'on ne peut les deſtacher de l'obeïſſance. Elles diſent donc pour tout pretexte, que cette Fille n'apportoit rien à l'Hoſpital. Mais refuſer vne Fille pour cette raiſon, n'eſt-ce pas vne ſimonie toute pure, condamnée par les Canons [a]. Sainct Louïs au chapitre 13. de ſes Statuts, dans les diverſes queſtions qu'il fait faire aux Aſpirantes, il ne leur demande point ſi elles ont de l'argent; au contraire, il veut qu'on les interroge ſi elles n'ont rien promis pour entrer dans l'Ordre. Les nouvelles Conſtitutions [b] dont les Revoltées font leur Bible, dans le chapitre ſecond, ne comptent point la pauvreté entre les defauts qui peuvent exclure vne Fille. Mais il y a plus; Des vingt Revoltées, le tiers n'a rien apporté à la Maiſon, & l'autre tiers n'a apporté pour toutes choſes que deux ou trois mille livres. La Sœur des Anges avoit en argent mille francs ou environ, qu'elle avoit eſpargnez de ſon travail; elle eſtoit Tapiſſiere en petit poinct; elle a fait meſme pour la Maiſon vn admirable parement d'Autel. Tandis qu'elle travailloit pour les vns & pour les autres, elle eſtoit logée & nourrie, & gagnoit par mois outre cela deux Louis d'or. Les deux tiers des Revol-

a *Can.* Quæ pio. *ca.* 1. *qu.* 2. *cap.* 8. 9. & 19. *de Simon l'Extravagante eod. tit. cap.* 1.

b *p.* 45.

Revoltées n'ont donc rien pour ce regard à luy reprocher, & l'industrie de cette Fille vaut bien toute seule ce que la plusͅpart d'entre-elles ont apporté.

Aussi l'interest de la Maison n'est pas ce qui touche les Rebelles; le seul motif d'vn refus si injurieux, ne fut autre que de faire outrage à leur Mere spirituelle, que de l'exposer au mespris & à la risée de tout le Convent. Dans vne rebellion si manifeste, si scandaleuse, pouvoit-elle faire autre chose que d'vser de l'authorité que Dieu luy a mise entre les mains. Elle en a vsé, mais avec conseil; elle a pris l'avis de son Confesseur, des Discrettes, des Anciennes; disons plustost de toute la Communauté. Car à dire vray peut-on compter pour Religieuses des Filles qui ont secoüé le joug avec tant d'audace: Des Filles qui ne travaillent jour & nuict qu'à deshonorer leur Superieure; qu'à destruire, qu'à renverser la Maison? Se faut-il donc estonner si dans sa visite, Mr l'Archevesque de Roüen approuva non seulement toute cette saincte œconomie, mais abolit au mesme temps ce pernicieux Scrutin des poix & des feves? Faut-il s'estonner si vn grand Prelat, jaloux de la gloire de son Dieu, arracha du champ de l'Eglise cette pierre d'achoppement, qui fut la cause funeste de tant de scandales?

Ie viens maintenant à Sœur Felix de Halot de

St Roch. C'eſt vne Fille de qualité, elle apportoit dans la Maiſon deux mille livres d'argent comptant, ſa chambre, & cent eſcus de penſion. Son noviciat fini, on la propoſe en plein Chapitre, les Revoltées ſe levent, & la teſte haute, refuſent de s'expliquer autrement que par les poix & par les feves; elles ſe moquent tout ouvertement de la charte & des ordres de leur Paſteur. Prieres, remonſtrances, obedience, commandement, tout eſt inutile. Madame la Superieure, qui voit vne conſpiration toute manifeſte, prend les voix des autres Religieuſes, & par leurs avis, reçoit vne Fille qui ſouſpiroit depuis trois mois apres cette grace. M^r l'Archeveſque de Rouën approuve cette conduite, & luy permet, non ſeulement de priver ces Seditieuſes de voix active & paſſive, mais de recevoir les Novices par le conſeil des Capitulantes, qui demeureront dans le devoir. C'eſt ce qu'elle a fait; c'eſt ce qu'elle a dû faire, veu le danger qui eſtoit inevitable ſans cette ſaincte prevoyance.

Voyez ſa Lettre, p. 22. cy-deſſus.

Ouï mais, dit-on, que deviendra l'oppoſition des Revoltées? Mais ſi l'oppoſition des Revoltées eſt quelque choſe, que deviendra l'authorité de leur Prieure; que deviendra l'authorité d'vn grand Archeveſque? De quel droit des Filles que le monde ne connoiſt plus, qui n'ont

plus de volonté, qui n'en peuvent en tout cas avoir sans crime: De quel droit, dis-je, ont-elles pû s'opposer aux ordres, & de leur Superieure & de leur Pasteur? Quoy vn acte punissable par toutes les Loix de l'Institut Monastique, a-t-il pû suspendre ou destruire vne œuvre si saincte?

Quant à cette pretenduë commission, donnée, dit le libelle, au Vice-gerent de Pontoise, pour entendre les jugemens que les Revoltées pouvoient faire de Sœur Felix de S[t] Roch: outre que jamais elle ne fut signifiée, il est certain que Madame de Guenegaud ne pouvoit souffrir cette nouveauté sans renverser les anciens establissemens de l'Hospital; sans faire bresche à la charte; sans dementir honteusement les lettres mesmes de son Archevesque: mais des lettres leuës en plein Chapitre, & par son commandement. L'importunité de quelques parens des Rebelles avoit sans doute extorqué cét acte: car du reste est-il croyable qu'vn grand Prelat ait voulu donner vn nouvel orgueil à des Filles qui n'en ont que trop, en avilissant jusques à ce point l'authorité de leur Mere spirituelle?

Voy. p. 22 cy-dessus.

Il est bien vray que Sœur Felix de S[t] Roch fit ses vœux sans pouvoir estre examinée. Madame de Guenegaud qui en avoit supplié par quatre ou cinq lettres M[r] l'Archevesque, ou son grand Vi-

caire, le jour de cette ceremonie, envoya prier par le Pere Confesseur, assisté de deux personnes dignes de foy; envoya, dis-je, prier le Vice-gerent de venir examiner la Novice, dont on ne pouvoit sans vn danger tout visible, differer la Profession. Mais quelque instance qu'on luy pût faire, il s'en excusa. Ce n'est donc point par mespris que Madame la Superieure se dispensa de cette observance; c'est pour le bien de l'Hospital; c'est pour la gloire du vray Dieu; c'est pour tirer de peril vne jeune fille qui languissoit, qui se mouroit dans l'attente d'vne benediction qu'elle demandoit tous les jours au Ciel. Et du reste, qui ne sçait que l'examen si sagement institué n'est pourtant point de l'essence du vœu de Religion? Le Concile [a] de Trente qui l'ordonne, ne l'ordonne pas sous peine de nullité. Il oblige simplement la Superieure d'en donner avis à l'Evesque, comme a fait Madame de Guenegaud, & si elle manque à ce devoir, l'Evesque la peut suspendre pour le temps qu'il luy plaira; & la raison de cela, c'est qu'en effet cét examen ne se fait, dit le Concile, que pour asseurer la liberté des Professions, pour sçavoir si l'Aspirante n'est point ou seduite, ou violentée. Mais comme cette precaution est presque inutile, cela se fait avec tant de negligence, que dans l'Hospital la moitié des Religieuses ont esté re-

Cela se void par vn acte devant Notaires, du premier Septembre 1663. qui est au proces.

[a] *Sess. 25. chap. 17.*

ceuës Professes sans s'arrester à cette formalité.

Les Superieures sont pourtant blasmables, & dignes mesmes de chastiment, quand elles manquent à ce devoir sans raison. Mais certainement on ne peut trop les louër, quand elles ne s'en dispensent que par charité, que par zele, & pour prevenir les artifices & tous les efforts de l'abysme. Que si le Pere Meige ordonna dans sa visite que Sœur Felix de St Roch à la ceremonie du voile, ratifieroit solennellement sa Profession; ce n'est pas comme pretend le libelle, qu'il y eust rien à redire. Mais outre que la reïteration des vœux se pratique assez souvent parmi les Hospitalieres, que mesme par cette raison le formulaire s'en voye à la fin, & des Constitutions de St Loüis, & des Constitutions nouvelles. Avec cela cette ratification ne s'est faite, à dire vray, que pour satisfaire la Neophyte, & fermer, s'il se pouvoit, la bouche aux Rebelles.

Il est donc certain pour me recueillir en trois paroles, que Madame la Superieure n'a rien fait icy qui ne soit de la puissance de sa Prelature, qu'elle n'a rien fait que dans l'esprit de la discipline reguliere, & des Constitutions sainctes de l'auguste Fondateur de l'Hospital: Qu'enfin au milieu de tant de tempestes, elle n'a pû faire que ce qu'elle a fait, sans quitter le gouvernail, sans abandonner la cause de Dieu, sans trahir sa vocation.

Ie viens maintenant à cét insolent libelle. Mais avant que d'y respondre, il est à propos d'expliquer icy les secrets motifs, & les divers interests qui remuent toute la machine. Car à dire vray, il entre bien des personnages dans vne piece si malheureuse. Les habitans de Pontoise pour l'antiquité, tiennent sans doute le premier rang. Ce sont les perpetuels & les irreconciliables ennemis de l'Hospital; les droits de peage qui furent autrefois donnez à cette saincte Maison, les irritent; la prescription de quatre cens ans, l'authorité d'vn grand Monarque, mais d'vn grand Sainct, n'a pû encore à leur esgard rendre ces droits legitimes. Encore aujourd'huy ils les contestent, & dans ce proces ils ont excité, ils ont appellé à leurs secours, & la Picardie & la Normandie; ils ont remué dans Paris les Officiers de la Marée, & les six Corps des Marchands. Il a falu pour ces mesmes droits plaider contre la Communauté des Bouchers, & autres Communautez de Pontoise. Les principaux Magistrats, Bourgeois, ou Marchands, avoient vsurpé la pluspart des droits ou du bien de la Maison. On a veritablement retiré vne partie de ce bien, vne partie de ces droits. Mais la playe en saigne encore, & saignera peut-estre tousjours. C'est parmi eux vne benediction que de piller l'Hospital. La Ville tient vn estang qui consta-

Ce proces est pendant à la Grand' Chambre.

ment appartient aux Pauvres. Me Pierre Cossart, Advocat du Roy, doit vne rente de quatre septiers de blé qu'il ne paye point, car à son avis payer ses dettes, c'est deroger honteusement aux preeminences de sa charge. Et la persecution est venuë jusques à ce poinct, que ne trouvant plus d'Huissier dans tout le Bailliage qui voulust rien faire pour l'Hospital, il a falu acheter vn office de Sergent, & par vengeance tous les jours on trouve des expediens pour tourmenter le malheureux qui en est pourveû.

Voilà les plus chers amis des Rebelles, & les bons amis de la Maison. A dire vray, elles en tirent de merveilleuses commoditez; ils les avertissent de ce qui se passe; ils leur donnent de sages conseils; c'est par eux que les lettres, que les messages vont & viennent, le grand secours pour des Filles qui sont si friandes de nouvelles. Il se void par le proces de Sœur Anne Pasquier de Saincte Therese, qu'elle donne ordre à vne femme qui luy servoit à tout ce negoce, de s'aller plaindre à Messieurs les Cossarts (ce sont les termes) si on luy refuse l'entrée de l'Hospital. Ne cherchez plus les protecteurs de la cabale, ce sont Messieurs les Cossarts; c'est cét Advocat du Roy qui paye si bien ses rentes; ce sont ses freres, ses cousins, c'est toute sa parenté.

Cela est porté par les charges dans la deposition de Sœur Suzanne Iolly de la Circoncision.

Les Directeurs & les Confesseurs sont au se-

cond rang, il y en a de toutes ſortes, des Religieux, des Curez, des Preſtres, des Docteurs en Theologie. Madame la Superieure prenoit vn grand ſoin des directions, & de ces retraites qui ſe pratiquent dans les Cloiſtres, comme en forme de miſſions, où deux fois le jour on preſche. Elle cherchoit par tout des hommes celebres, pour travailler à ces retraites & à ces directions. Qu'eſt-ce que tout ce grand ſoin a produit, rien que ſcandale, qu'emportement & qu'orgueil. Elles ſortoient d'vne retraite, quand à la Profeſſion de Sœur des Anges, à la veuë du St Sacrement, en preſence du Dieu de paix, elles troublerent ſi inſolemment vne ſi ſaincte Ceremonie. Les levres de l'inſenſé le meinent dans le precipice, dit le Sage. Ces longs entretiens, ces frequentes conferences, ſont la peſte, le poiſon mortel de la diſcipline. La mort qui n'a pû entrer par les portes, monte là par les feneſtres, comme parle le Prophete. Sœur Charlotte Petitpied de la Trinité, a eu deux ans vn Benedictin pour Directeur, qui luy a malheureuſement inſpiré toute l'amertume qu'elle a dans le cœur. On ne ſçait que faire en ces rencontres: s'il eſt faſcheux de ſcandaliſer vn Preſtre, vn Religieux, vn homme qui a le dehors d'vn Sainct, c'eſt vne choſe terrible que de tomber entre les mains du Dieu vivant, & de voir perdre à ſes yeux des oüailles dont

Labia inſipientis præcipitabunt eum. *Eccleſiaſt. cap.* 10. *n.* 12.

Aſcendit mors per feneſtras. *Ierem. cap.* 9. *n.* 21.

dont on doit vn jour rendre compte. C'eſt dans le ſecret de ces damnables directions que les Revoltées ont appris à fouler aux pieds le ſacré vœu d'obedience ; à meſpriſer les inſtructions & les ordres de leur Archeveſque ; à ſe mocquer de ſes foudres, & de toute la terreur des anathemes. C'eſt là qu'elles ont appris qu'on peut ſans confeſſion, & avec vn peu d'eau beniſte communier ſans ſcrupule, apres avoir indignement profané le Sanctuaire, & tout ce que l'obſervance Religieuſe a de plus ſainct, ou de plus inviolable.

Les Revoltées communierent ainſi le lendemain de la Profeſſion de Sœur Felix de S. Roch.

Voulez-vous voir ce que c'eſt que ces Directeurs, voicy vne lettre de l'vn d'eux.

Ma chere, je ſuis faſché de vous voir malade; mandez-moy ſouvent de voſtre ſanté, car autrement je ſerois fort inquieté: mais ne doutez pas de la conſtance de mon amitié en voſtre endroit; ſi je ne vous ay pas eſcrit, c'eſt que je ne l'ay pas pû faire manquant d'occaſion, ou attendant quelque ſujet propre. Mais ne me mandez jamais que je ſuis en cholere contre vous, car je vous aime en Dieu autant qu'on peut aimer vne perſonne pour tout faire pour vous.

La Lettre tomba de la poche de la Religieuſe, & on connoiſt l'eſcriture qu'à vn beſoin meſme on pourroit verifier.

Ma chere; ces inquietudes, ces impatiences, ces proteſtations d'vne conſtante amitié, ſont certainement d'vn bon exemple. Le billet eſt ſans adreſſe, ſans date & ſans nom. A ce que je voy on les fait à Pontoiſe à peu pres comme à

K

Paris. S'il n'escrit pas à sa chere aussi souvent que luy & elle le desirent, c'est faute d'occasion. Il l'aime, & autant qu'on peut aimer, mais en Dieu ; ce petit mot sauve tout. Il est prest de tout entreprendre & de tout faire pour elle. Il se void mesme par vne autre lettre de ce *constant en amitié*, qu'il est le Facteur des Revoltées, & que c'est luy qui fait tenir & qui reçoit tous leurs pacquets ; n'est-ce pas là vn bel employ, & de grande edification. Voilà ces bons Directeurs. Et si vous pensez, si vous osez rompre ce commerce criminel, voilà ces hommes à la face exterminée qui vous deschirent : *C'est vne enragée ; c'est vn bourreau, ses cruautez feront mourir ou perdre l'esprit à ses Filles.* Voilà ce qui fait parler & avec tant de chaleur *le Capucin de Monceaux*. C'est la source malheureuse de tant de scandales ; vn Perturbateur d'vne saincte Congregation, sous l'habit d'vn Religieux, d'vn Prestre, d'vn Confesseur, met le feu par tout, & la Maison est presque en cendres, avant qu'on ose seulement se desfier de la main perfide qui fait en secret tous ces ravages.

Ce mesme Directeur faisoit tenir les lettres des Revoltée. Prouvé par vne lettre.

Il y a plus, & je ne puis passer sous silence de petites particularitez, qui ont beaucoup contribué à tous ces desordres. Il y a quelques années que Sœur Marie de Sainct Michel, à la persuasion d'vn Docteur qui est son parent

ou ſon allié , & frere de l'vne des Revoltées, voulut quitter l'Hoſtel-Dieu pour aller à Port-Royal. On remua ciel & terre pour cette tranſlation , qui fut pourſuivie avec tant d'ardeur , qu'il falut meſme pour l'empeſcher, que la Reine Mere en eſcrivit à M[r] l'Archeveſque de Rouën. Ce coup manqua donc, & la Fille, de deſpit s'en eſt jettée dans *le party vertueux*. Le Docteur a creû que Madame la Superieure avoit travaillé ſecretement à cét ouvrage. Ie ne ſçay ce qui en eſt, mais à ſon eſgard cette Fille ſeroit pour le moins auſſi-bien à Port-Royal qu'à l'Hoſtel-Dieu. Voicy vn autre ſujet de douleur. On ſçait le bruit que le Formulaire a fait dans toute la France ; il y eut dans la Maiſon de ſourdes pratiques pour en empeſcher, ou du moins pour en reculer la ſignature. Mais malgré tous ces obſtacles auſſi-toſt que Madame la Superieure en eut receû l'ordre de ſon Archeveſque, elle le fit non ſeulement ſouſcrire à toute ſa Communauté : mais on pretend que ce fut encore à ſa ſollicitation qu'vn des Curez de la Ville le ſigna. On pretend meſme, quoy qu'à tort, qu'elle a quelque part à la priſon du celebre Curé de Triel. C'eſt ainſi que la chaleur , que le feu des diſputes & des queſtions du Siecle , s'eſt meſlé dans la tempeſte des directions.

Mais l'audace , mais l'orgueil , le libertinage

des Revoltées, ſont les maudits fondemens de cette tour de Babel. C'eſt ſur ces maudites diſpoſitions interieures que les habitans de Pontoiſe, que les Directeurs ont travaillé. Sœur Renée de St Alexis, & ſes cheres Confidentes, veulent dominer dans la Maiſon, & mettre à leurs piez ce que Dieu a mis ſur leur teſte. Delà viennent ces furtives aſſemblées, ces longs entretiens dans les chambres les vnes des autres. Si on veut ſçavoir quels ſont leurs deſſeins, quel eſt leur eſprit? il ne faut que lire le procés verbal du Pere Meige, ce ne ſont que plaintes & que demandes inſolentes. On les verra en plein Chapitre à la face du Viſiteur, reſiſter tout ouvertement aux ordres de leur Archeveſque. On y verra toutes les irreverences qu'elles commettent dans l'Egliſe à la veuë du Sainct Sacrement, au milieu d'vne ſaincte Ceremonie. Il ne faut que lire le proces verbal de la Profeſſion de Sœur Felix de Sainct Roch, on verra des Filles comme forcenées s'eſcrier en confuſion, appeller le peuple, & s'abandonner à toutes les extravagances d'vne fureur ſacrilege. Il ne faut enfin que lire ce libelle infame que je vais examiner: on y verra toute l'impudence de la calomnie, toute l'eſcume de leur rage, tout le venin de leur ame.

Il eſt du premier Septembre 1663.

Mais qui pourroit voir ce qui ſe paſſe dans l'enceinte & dans le ſecret de la Maiſon; ce qui

se passe dans les assemblées capitulaires, à la table, dans l'Eglise; les bravades, les mespris, les paroles audacieuses, les gestes, les signes de teste, les menaces, les mesdisances, & tout ce qu'vn damnable orgueil envenimé par la haine, peut produire de plus amer: Qui pourroit voir toutes ces choses, confesseroit que le dedans est pire encore que le dehors. Sœur Marie Barbere de St Iacques eut la hardiesse de dire vn jour, que Madame la Superieure avoit plustost Satan pour pere que St Augustin: Ce peut-il rien de plus outrageux? Dans l'assemblée qui se tint pour Sœur Felix de St Roch, Sœur Charlotte Petitpied de la Trinité, demanda pardon en plein Chapitre du mauvais exemple qu'elle avoit donné à la Congregation, en obeïssant depuis deux ans à la charte de son Archevesque: Quelle extravagance, mais quelle audace! Feu Monsieur le President de Guenegaud a legué douze mille escus à l'Hospital, Madame la Superieure en reconnoissance de ce bienfait, ordonna qu'au prié-Dieu des malades, qui se fait soir & matin, on diroit pour luy vn *De profundis*; Sœur Anne de Caën de Ste Agathe, & quelques autres, en murmurerent, & dirent tout haut, qu'elles aimeroient mieux qu'on ne leur eust rien laissé; Quelle ingratitude, quelle fureur! n'est-ce pas pour vne Religieuse vn grand fardeau qu'vn *De profundis*? Voilà ces

illuminées: voilà ces Filles qui se prennent pour des Martyres, & qui se donnent l'vn à l'autre de l'encens sous vn nom si glorieux.

Elles sont vingt qui ont signé la Requeste, & par la fin de cette Requeste il se void qu'elle devoit estre presentée le premier jour de l'an, ou fort peu de temps apres; mais la Reine ne l'a jamais veuë.

Mais je ne puis en cét endroit passer sous silence la Requeste à la Reine Mere, que les Rebelles ont toutes signée. L'original par je ne sçay quel mal-entendu, ou pour mieux dire, par vne secrete conduite de la Providence, est maintenant entre les mains de Madame la Superieure. Là elles se plaignent de leur Archevesque; elles se plaignent des rigoureux traitemens de la Prieure, qui ont, disent-elles, fait desja perdre l'esprit à l'vne d'elles, (c'est de Sœur Anne Pasquier de Ste. Therese qu'elles parlent.) Et apres avoir fait comme vn abregé de tout le libelle que nous allons examiner, voicy les conclusions qu'elles prennent. *Les Suppliantes, en attendant que le Roy leur face justice, esperent que vostre Majesté employera son authorité pour les pourvoir de quelque saincte Fille de l'Ordre des Hospitalieres, ou de celuy de la Visitation, pour les gouverner au lieu de leur Prieure*, & le reste. C'est-à-dire qu'en attendant que le proces se puisse juger, elles supplient sa Majesté de condamner leur Prieure. Qu'il est bien vray que la haine ne marche que dans les tenebres! Se persuader qu'vne grande Reine, dont la vertu, dont la pieté est si connuë dans toute l'Europe, ou plustost dans tout le Monde, sur la parole de

Qui odit fratrem suum in tenebras ambulat. 1. *Ioan. cap.* 2. *n.* 11.

vingt Filles forcenées, fera la plus odieuse de toutes les injustices, fut-il jamais rien de plus absurde? Mais peut-on voir, peut-on lire sans horreur vne Requeste si insolente?

Ce ne seroit jamais fait, si on vouloit dire icy en particulier & en general toutes les saillies & tous les emportemens des Revoltées. Les protections qu'elles ont dans le Parlement, ont sans doute contribué quelque chose à leur orgueil. Vn parent, vn frere, vn beau-frere, a pû aisément estre surpris, & d'autant plus que la Nature aide à le tromper; le temps leur désillera les yeux, & dissipera tous les nuages qui maintenant obscurcissent la verité. Ie ne doute point qu'alors ils ne condamnent eux-mesme, ces honteux dereglemens que par erreur ils ont en quelque sorte fomentez.

Ie viens maintenant à cette plainte des Pauvres, que les Pauvres ne firent jamais. Commençons par la Preface.

Dieu n'est plus glorifié dans la Maison comme il estoit auparavant ces troubles. A l'esgard des Revoltées rien n'est plus vray. Mais pour le reste il n'y a rien de changé. *Libelle.*

Le service des Pauvres en souffre vn notable prejudice. Les malades sont servis comme ils l'ont tousjours esté. Ie veux bien croire que les Revoltées ne se tuent pas de les servir; & des *Libelle.*

Filles qui ſe ſentent fatiguées d'vn *De profundis*, ne ſont pas pour ſe donner beaucoup de peine.

Libelle. *Et cette aſſemblée de Vierges, qui ne devroit eſtre gouvernée que par l'Eſprit de Paix, eſt à tous momens agitée des convulſions de la diſcorde.* Ie ne ſçay pas ſi les Fricaſſeurs de Pontoiſe firent quelque *qui pro quo*, mais il eſt certain qu'à la ſortie de Madame Dorat de Longchamp, ces convulſions commencerent, & travaillent encore aujourd'huy les Revoltées.

Libelle. *La Prieure eſt à la teſte de l'vn des partis; l'autre n'a point de chef viſible, mais il pretend en avoir vn inviſible, qui eſt le meſme que celuy de l'Egliſe vniverſelle.* Pour Satan cela pourroit eſtre; mais vn parti où on communie ſans ſe confeſſer, où l'humilité, où l'obeïſſance ſont des vertus dont on ſe mocque, que IESVS CHRIST en ſoit le Chef, qui le croira? Cependant voicy vne belle declaration. De Chef viſible on n'en connoiſt plus; Madame la Superieure, M^r l'Archeveſque, le Pape meſme, on n'en veut point.

Libelle. *Il y a vn troiſieſme party, qui eſt le Pauvre, le ſeul & legitime proprietaire du bien qui fait la conteſtation des deux autres.* Ie ne ſçay pas ſi les Revoltées ont quelques pretenſions ſur le bien de l'Hoſpital; mais Madame la Superieure conſtament n'y pretend rien.

En ſuite de la Preface le libelle entre dans les

queſtions

questions du Scrutin & de la pluralité des voix à l'esgard du Novitiat ou de la Profession des Aspirantes, mais delicatement & presque sans y toucher. Car il parle du Scrutin des poix & des feves, comme s'il n'y avoit point d'autre Scrutin dans l'Eglise. On a monstré le contraire. Il parle des nouveaux Statuts, & ne parle point des anciennes Constitutions de Sainct Louis, qui sont pourtant la seule loy qui doit regler les parties. La regle de droict qu'il allegue, est contre luy; car par cette regle il n'y a que Sainct Louïs ou le Roy, qui tient sa place, qui ait pû changer ses Constitutions, le Pape mesme n'y a pû toucher, & n'y a point en effet touché, comme on l'a fait voir. Ces deux Decretales [a] si precises qu'il allegue, sans toutefois les cotter, sont citées fort mal-à-propos: car premierement c'est confondre les Eslections des Evesques, des Abbez ou des Abbesses, avec la creation [b] d'vn Religieux ou d'vne Religieuse, comme parlent les Canonistes, & on a fait voir que ce sont deux choses toutes differentes. En second lieu cette coustume pernicieuse abolie par le Pape dans la premiere de ces Decretales, estoit contre toutes les regles, en ce qu'vn mesme homme donnoit sa voix à deux personnes, & que d'ailleurs on ostoit au Monastere le droit d'eslire, qui notoirement luy appartenoit, pour le donner, par cette cou-

Vnumquodque dissolvitur eo modo quo contractum est. *de reg.*

[a] *Le chap.* Cum terra. 94. *& le chap.* Auditis 29. *de elect.*

[b] *Vide cap. vlt. de regular. in 6. & ibi Glo. & Doctores.*

ſtume extravagante à vn Patriarche, ou à vn Prince ſeculier. Mais il n'y a rien de tout cela dans la charte dont on ſe plaint; & l'ordre qu'elle eſtablit, c'eſt l'ordre qui s'obſervoit anciennement dans l'Hoſpital; c'eſt l'ordre que le Concile de Trente a preſcrit, c'eſt l'ordre qui eſt ſuivi dans tout le Dioceſe, & preſque dans toute l'Egliſe.

Libelle.

En ſuite des deſordres de la Profeſſion de Sœur Felix de Hallot, elles ont eſté maltraitées (c'eſt des Rebelles qu'il parle. *) On les a privées de la viſite de leurs parens, & de leurs Peres ſpirituels. On leur a dénié l'vſage de la Confeſſion & de pluſieurs choſes neceſſaires à la vie, & les remedes ordinaires ont eſté refuſez aux malades.*

Où eſt la preuve, où eſt l'apparence de toutes ces plaintes? Les Revoltées n'ont que trop entretenu leurs parens. Le procés verbal du Pere Meige, nous fait voir qu'on a permis à Monſieur du Bois Menillet, pendant la viſite, d'entretenir trois heures durant Sœur Renée de St Alexis, quoy que dans les regles les Parlouërs, dans le temps de la viſite, doivent indiſpenſablement eſtre fermez. A l'eſgard des Peres ſpirituels & de la confeſſion, je n'en dis rien, parce qu'on a reſpondu à ces calomnies par vn Memoire [a] fait expres pour ce ſujet. Quant *à ces neceſſitez de la vie*, & *à ces remedes*, qu'on a refuſez, à lire ces plaintes, on croiroit que toutes ſont mortes ou de faim,

[a] *Memoire pour ſervir de reſponſe aux calomnies inſerées dans l'expoſé d'vn Arreſt du Conſeil, donné ſur Requeſte, le 7. Avril 1664.*

ou de maladie. Cinq ou six des Revoltées, qui avoient vn peu de rheume, vouloient se faire saigner par precaution, & manger de la viande le Vendredy & le Samedy. Madame la Superieure leur refusa l'vn & l'autre; parce qu'en effet, elle sçavoit que l'vn & l'autre n'estoit qu'vne simple delicatesse, & que par les Constitutions de Sr Louïs, *les Religieuses se peuvent faire saigner six fois l'année, à Noël, vers le commencement de Caresme, à Pasque, à la Sainct Pierre, en Aoust, & à la Toussaincts.* Hors delà, si ce n'est par grande necessité, les saignées leur sont deffenduës. *chap. 10.*

Voyons les autres inhumanitez de la Mere Superieure. *Elles ont esté surchargées de penitences sans sujet, & on s'est porté jusques à cét exces à l'endroit de l'vne d'elles, que de luy faire souffrir vne espece de chastiment, dont il n'estoit pas autrefois permis d'vser en la personne des Citoyens Romains.* *Libelle.*

En la personne des Citoyens Romains. La belle erudition! Qu'elle sera la bien venuë dans tous les Colleges? quelle joye, quelle benediction pour la jeunesse mal morigenée? Sainct Louïs dans ses Constitutions, ordonne des disciplines & fort severes. St Augustin dans sa Regle: St Benoist, tous les Instituteurs d'Ordre en parlent. St Donat compte mesme tous les coups de discipline qui se donneront pour chaque faute. Quoy, St Louïs? Quoy, ces grands Evesques; ces grands *chap. 16. 17. & 18.*

Fondateurs de la vie reguliere, n'ont-ils point ſongé qu'il n'eſtoit pas autrefois permis de foüetter vn Bourgeois de Rome ? Mais pour dire icy & en trois paroles vne hiſtoire ſi tragique, Sœur Marie de S[te] Scholaſtique eſtoit toute nouvelle Profeſſe, les Revoltées qui avoient meſme fait effort pour traverſer ſa Profeſſion, font ſi bien qu'ils la gagnent, & ſe ſervent d'elle pour ſuborner Sœur Marguerite Felix de S[t] Roch, & la porter ou à quitter la Maiſon, ou à prendre le parti des Revoltées. Madame la Superieure, qui eut avis de cette ſourde pratique, envoye querir par quatre fois ce Tentateur, par quatre fois il refuſe d'obeïr. Voilà vne eſtrange deſobeiſſance. Madame la Superieure eſt contrainte d'aller au Noviciat: là on l'interroge, elle nie tout: on la preſſe, elle perſiſte. Voilà vn menſonge bien obſtiné. Enfin elle eſt convaincuë par le teſmoignage de quelques Religieuſes, & meſme par la depoſition de la Novice. Voilà vn grand crime que les Conciles [a] & les Canons chargent d'Anathemes. S[t] Louïs dans ſes Conſtitutions, pour de moindres fautes, ordonne quarante jours de diſcipline en pleine Communauté. Au lieu de cette rigueur on en donne vne ſeule à la Neophyte & en preſence de ſes Compagnes. Voilà veritablement vne cruelle Superieure.

[a] *Can.* Hoc ſanctum. *vlt. ca.* 32. *quaeſt.* 2. *Le Concile de Trente Seſſ.* 25. *chap.* 18.

Mais pour vuider tout le chapitre des Peni-

tences, Sœur Anne Pasquier de Ste Therese, a esté, comme il est dit cy-dessus, condamnée dans toutes les formes : l'attentat qu'elle commit, est horrible, & d'autant plus que par son Interrogatoire [a] elle reconnoist elle-mesme que Madame de Guenegaud, le Vendredy Sainct precedent, pour se reconcilier avec elle en ce sainct jour, luy demanda *à genoux* la paix & son amitié. On ne void d'ailleurs dans tout le proces que desobeïssance, que déreglement, que faction, que menaces insolentes. Monsieur l'Abbé de la Lane ne voulut pas s'en croire tout seul, il prit l'avis de quatre Docteurs, ou Religieux de grande reputation, de Monsieur l'Abbé de la Charmoye, Proviseur du College des Bernardins, de Monsieur le Prieur de Ste Genevieve, de Monsieur Pereyret, Grand-Maistre du College de Navarre, & enfin du celebre Monsieur Cornet. Voilà les hommes qui ont jugé Sœur Anne de Ste Therese digne de trois ans de prison, & des autres peines, que la Sentence prononce contre elle. Ce n'est pas tout, en 1651. lors que le temps de sa prison s'en alloit fini, Monsieur Pereyret fut commis par feu Mr l'Archevesque, pour l'examiner, pour juger de l'assiette de son ame ; il entendit les Religieuses qui en avoient eu le gouvernement ; il veid les lettres, il veid les memoires qu'elle avoit escrits de sa

[a] *folio* 11. *verso.*

main dans la priſon; il l'interrogea elle-meſme ſur ces lettres, ſur ces memoires, ſur les depoſitions de ſes Gouvernantes. Tout le reſte ſeroit trop long à rapporter, mais apres tout cét examen voicy ce qu'il prononça. *Nous jugeons que quant à preſent pour ſon bien & pour la paix de la Maiſon, elle ne doit eſtre miſe en liberté, & hors de ſa priſon; ordonnons qu'elle y continuëra ſa demeure juſques à ce qu'elle ſoit en eſtat & en diſpoſition de faire les fruits d'vne veritable penitence*, & le reſte. On void par là que ce cœur impenitent n'avoit fait que s'endurcir dans la priſon. Il eſt bien vray que cette Fille malheureuſe a depuis perdu l'eſprit, ſoit qu'elle euſt desja & de longue main de naturelles diſpoſitions à l'extravagance, ou pluſtoſt que ce deſaſtre ſoit vn juſte chaſtiment du Ciel. Quoy qu'il en ſoit, le Capucin de Monceaux peut crier *à la Barbare* tant qu'il luy plaira: Madame de Guenegaud n'eſt reſponſable ny des Iugemens de Dieu, ny des deſordres de la Nature.

Voyons les autres Penitences. Sœur Anne d'Andrieu de St André, qui du temps de feu Madame Dampont avoit eſté empriſonnée cinq ou ſix fois, fut renfermée pour quelques jours dans vne chambre du Dortoir. Et pourquoy? pour vne rebellion manifeſte, meſlée de ſedition, ſept ou huit des Revoltées s'eſtant jointes avec elle. Les Sœurs de St Raphaël & de Ste Monique ont eſté

remises au Noviciat pour des fautes qui meritoient de plus grandes punitions. Quant à Sœur Charlotte Petitpied de la Trinité, elle estoit Maistresse des Novices. Voicy les belles instructions & les beaux exemples qu'elle leur donne. Elle leur descrie & la Maison & la Prieure ; elle trouble leur vocation par des scrupules qu'elle leur inspire ; elle escrit mesme à leurs parens que l'Hospital est vn Enfer ; elle leur apprend à ne respecter ny la Mere Superieure, ny les Meres Anciennes ; elle leur apprend à escrire sans permission & en cachette ; elle leur revele tous les secrets du Chapitre ; elle excite de jeunes Professes à l'apostasie, en leur rendant leur Profession suspecte. Voilà l'vne de ces Innocentes *qu'on a surchargées de penitences sans sujet.* Son proces luy fut fait dans toutes les formes, entre-autres peines, on luy oste le gouvernement des Novices ; n'est-ce pas là vne Sentence bien injuste ?

La Sentence est au proces, elle est du 13. Iuin 1663.

Mais avant que de quitter cét article, je ne puis passer sous silence deux considerations bien importantes. La premiere, qu'en toutes ces penitences qu'on calomnie aujourd'huy, Madame la Superieure n'a rien fait qu'avec conseil. Les Constitutions de Sainct Louïs luy donnent toute la puissance des corrections, mais en ces rencontres elle prend tousjours l'avis des Discrettes & des Meres Anciennes. La seconde consideration,

que depuis plus de dix-huit ans qu'elle eſt Prieure, elle n'a fait donner que deux diſciplines. Madame Dampont en autant de temps en a fait donner plus de ſoixante, & les donnoit meſme aſſez ſouvent de ſa propre main, comme entre autres aux Sœurs de S[t] Alexis, de S[te] Aldegonde, de l'Aſſomption, de S[t] Iacques & de S[t] André. Et ſi l'erudition du libelle les chagrine, leur fait mal au cœur, je veux bien leur dire icy pour les conſoler, que le temps paſſé n'eſt plus, & que maintenant dans Rome meſme on fouëtte vn Romain comme vn autre homme.

Libelle. *Ces cruelles violences ayant contraint ces pauvres affligées de ſe reſoudre d'avoir recours au bras ſeculier, ſur l'avis que M[r] l'Archeveſque en eut, il leur promit d'interpoſer ſon authorité pour les faire ceſſer. Mais au lieu de leur envoyer quelque perſonnage non ſuſpect, & qui fuſt* omni exceptione major, *il a deputé pour faire la viſite le Pere Meige : elles ont fait leurs remonſtrances ſur cette nomination, il n'y a point eu d'eſgard.*

Le Pere Meige eſt vn Docteur en Theologie, de l'Ordre des Dominicains, que Sainct Louïs avoit en grande veneration, & dont il parle meſme dans ſes Conſtitutions [a], il ne fut nommé qu'à la priere de Monſieur Dorat & de Monſieur du Bois Menillet, qui le choiſirent, ſur ce qu'ils ſçavoient qu'il avoit eu quelque petit demeſlé avec Madame la Superieure : les Revoltées par phantaiſie

[a] *chap. 2.*

phantaisie en prirent pourtant de l'ombrage, elles en escrivirent à leur Archevesque, mais comme tous leurs soupçons estoient sans raison, il ne se creût pas obligé de deferer à leur caprice. Le Pere Meige en arrivant à l'Hospital, apporta à Sœur Renée de St Alexis vne lettre de M^r son frere. Cette lettre tout à coup les fait revenir; cét homme suspect, il n'y a presque qu'vn moment, est receû comme l'envoyé du Ciel, elles passent avec luy en troupe des apresdisnées entieres. Quand on leût sa Commission à la Grille, toutes d'vne voix protesterent de luy obeïr. Mais ce calme ne dura guere. L'insensé change comme la Lune, dit le Sage. Aussi-tost qu'on reconnoist que ce Visiteur fait son devoir; que cette petite mesintelligence dont on avoit tout esperé, ne luy a point osté l'esprit de justice, alors on se deschaisne contre luy.

Stultus sicut luna mutatur. *Ecclesiastici cap. 27. n. 12.*

Ce Visiteur apres les avoir interrogées, communique à la Prieure leurs depositions, dont le secret n'est guere moins sacré que celuy de la Confession, & ayant concerté avec elle ce qu'elle devoit exiger de Monsieur l'Archevesque pour l'authoriser de tout point; en vertu d'vne nouvelle Ordonnance dudit Seigneur, il a publiquement admis de nouveau à la Profession la Sœur de Hallot, sans vouloir deferer aux oppositions & protestations reïterées de la plus grande & plus saine partie de la Communauté.

Libelle.

Pour la plus grande je n'en doute pas ; mais la plus saine partie, si cela est vray, la Communauté est bien malade. Voicy donc vn meschant homme ; mais où est la preuve de ce concert, de ce secret, de ce depost violé? Ce qu'il y a de constant à cét esgard, c'est que les Rebelles ont voulu avoir vne copie des depositions de toutes les Religieuses, que le Pere Visiteur leur refusa : & ce refus est vne des plaintes qu'elles font de luy par cét acte du 11. Octobre, dont il est cy-dessus parlé.

p. 28. cy-dessus.

Libelle.

Il a accompagné cette violente action d'vn Sermon dans lequel il a traitté ces pauvres persecutées de Vierges folles, de Cabalistes & de Revoltées ; & la journée de cette grande action s'est terminée par vne grande collation qui luy a esté faite dans la chambre de la Prieure, apres y avoir passé toute l'apresdisnée. Cette violente action c'est d'avoir executé l'Ordonnance de leur Archevesque ; cette grande collation, ce sont trois grappes de raisin, vne poire, vne pomme, & vn biscuit dans vne petite pourcelaine, & vne bouëste de prunes. Cette grande collation estoit portée par vne seule Religieuse, qui tenoit la pourcelaine d'vne main, & de l'autre la bouëste de confiture, & le Pere ne toucha pas seulement à ce superbe cadeau. Quant au Sermon il estoit plein de sainctes instructions. Le Pere y parla de la revolte des Anges ; il dit que

l'orgueil avoit perdu ces creatures si excellentes; il fit voir que l'humilité estoit la mere de la concorde; mais tout cela en general & sans designer personne. Il est bien croyable, à la verité, que les assistans qui veirent les saillies des Rebelles, penserent tout ce que le libelle fait dire au Predicateur.

On l'a veû danser dans cette chambre; il a esté regalé de la compagnie des plus agreables Confidentes de la Prieure, & des plus jolies Pensionnaires, avec lesquelles son Compagnon s'est licencié de prendre des libertez qui ne se souffrent pas dans les familles des seculiers, où les regles de l'honnesteté sont exactement observées. La fable est non seulement impudente, mais ridicule. Qu'à portes ouvertes dans vne Maison toute divisée, où toutes les Seditieuses sont à cét esgard autant d'Espions, deux Prestres, deux Religieux desja sur l'âge, l'vn danse, l'autre badine avec des enfans, on ne peut rien imaginer de plus effronté, ny de plus extravagant. Mais admirez la metamorphose. Il n'y a rien que le Pere estoit vn homme admirable; c'est tout à coup vn danseur, vn parasite, vn Predicateur scandaleux, vn Visiteur sans conscience, sans foy; & tout cela, parce qu'il ne veut ny opprimer l'innocence, ny proteger la revolte.

Libelle.

Ie laisse à part les deux passages de l'Apostre, où le libelle a trouvé sans y penser, le portrait

Inimicos crucis Christi quorum finis interitus, quo-

des Revoltées, hors que je ne ſçay pas bien ſi c'eſt leur ventre ou leur vanité qui eſt leur Dieu.

La veritable cauſe de ces funeſtes diviſions, eſt la diſſipation du bien de l'Hoſpital en feſtins & en luxe. Ce ſont les promenades de la Prieure, ſes divertiſſemens (on dit ailleurs ſes[a] deſbauches) *ſon jeu, ſa bonne chere, ſa muſique, ſon pot, ſa cuiſine, & les parties de ſon Rotiſſeur.*

Quand Madame de Guenegaud a pris la conduite de l'Hoſpital, il n'avoit pas dix mille livres de rente, il en a preſentement pres de dix-huit. L'Hoſpital devoit ſept à huit mille livres, aujourd'huy il ne doit rien. Les voûtes[b] de l'Egliſe tomboient, il pleuvoit par tout dans la Maiſon, & les fermes de la campagne n'eſtoient pas en meilleur ordre; maintenant tout eſt reſtabli, tout eſt maintenant en tres-bon eſtat. Le deſbordement des eaux en 1658. fit vn[c] degaſt de vingt-cinq mille livres; tout cela eſt reparé. Les rentes, les plus beaux droits de l'Hoſpital eſtoient comme aneantis, il a fallu pour y rentrer, ſouſtenir de grands proces, & faire de grandes deſpenſes; l'Hoſpital jouït à preſent de tous ces droits, de toutes ces rentes ou peu s'en faut, & pour fournir à tant de frais n'a rien emprunté. Au contraire, il a acquis pour douze à treize cens liures de rente conſtituées; il a acquis vn fief & des heritages à Cormeil, dont on tire huit cens cinquante livres tous les ans. Eſt-ce là donc diſ-

rum Deus venter eſt & gloria, *ad Philipp. cap. 3. n. 18. & 19.* Rogo vos fratres vt obſeruetis eos qui diſſenſiones & offendicula faciunt &c. *ad Rom. cap. 16. n. 17.*

[a] Pour ſatisfaire à ſes desbauches, *p. 10 du libelle ſur la fin.*

[b] *Les proces verbaux & les rapports de viſitation, juſtifient ces choſes.*

[c] *Le proces verbal de Monſieur de Saveuſe juſtifie ce fait.*

ſiper le bien des Pauvres ? Quel renverſement de paroles, ou pluſtoſt quel renverſement de raiſon ? Vn reproche ſi abſurde, que tant de ſi illuſtres monumens démentent, eſt vne marque bien déplorable d'vn aveuglement malheureux, & d'vn ſens bien reprouvé. Madame de Guenegaud dans ces grands ouvrages d'œconomie n'a conſideré que l'Eſpoux divin, qui tient ſon cœur & toutes ſes affections. Mais cét immortel Eſpoux, qui a beni ſes travaux, a voulu ce ſemble, & en quelque ſorte, par la bouche meſme de l'envie, de l'impoſture, la glorifier devant les hommes, elle & toute ſa parenté.

Car pour dire icy tout le detail d'vne diſpenſation ſi ſaincte, feu Monſieur le Preſident de Guenegaud a legué douze mille eſcus à l'Hoſpital. Elle y a elle-meſme porté en dote la valeur de dix mille livres, & quatre cens cinquante livres de penſion, qu'elle laiſſe aux Pauvres ſans y toucher, ſans en rien prendre pour ſon vſage ou pour ſa commodité. Monſieur de Guenegaud S[t] Robert y fait tous les ans vne aumoſne conſiderable. Il y a quelques années qu'elle tira par vne eſpece de queſte dans ſa famille pour plus de douze cens livres de linges : Ses deux niepces, Sœur Marie de S[t] Iean, & Sœur Iſabelle de S[te] Placide, ont apporté quarante-quatre mille livres en meubles ou en argent, & mille livres de

penſion. Tellement que l'Hoſtel-Dieu juſques icy a tiré ou d'elle, ou de ſes proches, plus de quarante mille eſcus, ſans compter toutes les faveurs qu'elle a meſnagées dans les rencontres, & que la Maiſon a receuës de Meſſieurs ſes freres, de Meſdames ſes ſœurs, & de ſes autres parens. Voilà les ſources, les mines d'or qui ont enrichi les Pauvres, qui ont accreû leur patrimoine, & reparé toutes les breſches que le temps & la fortune ont pû luy faire depuis tant de Siecles. On doit ſans doute ce teſmoignage & aux vivans & aux morts. Cét eſtat ſi floriſſant, où cette ſaincte Maiſon ſe void aujourd'huy du moins au dehors, c'eſt le fruit de la pieté d'vne famille toute ſeule; c'eſt le fruit d'vne adminiſtration ſage & fidele; c'eſt l'ouvrage d'vne Fille divinement inſpirée, & née, ce ſemble, pour la reſtauration d'vn Temple fondé ſi heureuſement, & par des mains ſi auguſtes.

Mais s'il n'y a point de diſſipation, où eſt ce luxe, où ſont ces feſtins, qui font toute cette chimerique diſſipation; où ſeront ces promenades de la campagne, ces divertiſſemens du jeu, de la bonne chere, cette cuiſine, ce pot à part, ces monſtrueuſes parties du Rotiſſeur? Il falloit mieux debuter pour rendre plauſibles toutes ces fables ridicules qui ſe deſtruiſent d'elles-meſmes. Madame la Superieure n'eſt jamais ſortie que

pour les importantes affaires de la Maison. Elle est venuë à Paris pour y solliciter les divers proces que les habitans de Pontoise luy ont faits. Comme il n'y a point d'Hospitalieres en France qui n'ayent vne maison à la campagne, elle est allée à Auvers, qui n'est qu'à vne lieuë de son Monastere, pour voir elle-mesme l'estat des lieux & donner ordre à les reparer. Depuis elle y a encore fait deux ou trois voyages pour sa santé, & par l'avis de son Medecin; & ces voyages n'ont esté chacun que de trois ou quatre jours. Les Hospitalieres observent bien la closture, mais elles n'en font point de vœu, & ne la gardent que par vne saincte observance, qui est ancienne dans l'Eglise. Les Constitutions de Sainct Louïs veulent bien que les Religieuses ne sortent point seules, ny sans le congé de la Prieure; mais elles n'obligent point à la closture, non plus que la Regle de Sainct Augustin. Les nouvelles Constitutions l'ordonnent à la verité, mais elles en dispensent en plusieurs cas, & nommément s'il est besoin de changer d'air, ou pour maladie, ou pour reprendre ses forces.

chap. 9.

chap. 10.

Madame la Superieure n'a ny sa cuisine, ny son pot à part, toute la Communauté le sçait; elle mange & elle vit comme faisoit Madame Dampont; elle n'y a rien changé. Depuis plus de dix-huit ans qu'elle est Prieure, elle n'a fait pot

à part que pendant douze ou quinze jours, & pour des raisons qu'il n'est pas besoin de dire. Il en est de mesme des parties du Rotisseur, que le libelle fait monter pour vne année à huit cens livres, & cela pour l'ordinaire, & pour les festins de Madame. On a encore toutes les parties, & de toutes les années la plus haute ne va pas à cinq cens cinquante livres. Si on en oste ce qui est pour les festins de profession ou de vesture, pour les malades, pour les recreations du Convent, pour les survenans, Predicateurs, Religieux & autres, à peine trouvera-t-on cinquante francs, pour cét ordinaire, pour ces banquets si somptueux.

Cette musique, ces Religieuses qui chantent des airs profanes au clair de la Lune sur vne terrasse, exposée à la veuë de la plus celebre hostellerie de Pontoise; tout cela est vray comme la dissipation du bien, comme le luxe, les promenades, la bonne chere, le jeu, le pot, la cuisine, & le Rotisseur.

Libelle. *Elle a vn camail de taffetas, & des deshabillez de camelot de Hollande, doublez d'houatte, & garnis d'vne confusion de galans.*

Les habits de Madame la Superieure ne sont ny plus riches, ny d'vne autre estoffe que les habits des autres Religieuses. Ce camail luy sert d'escharpe quand elle est contrainte de sortir de

la

la Maison, & dans la Maison elle s'en sert à cause des frequentes fluxions dont elle est cruellement travaillée. Feu Monsieur l'Evesque du Bellay, dont la pieté est assez connuë, & qui fut plusieurs années son Directeur, n'y a jamais rien trouvé à dire. Ce deshabillé est vne robe de chambre doublée d'oüatte, que ses parens luy ont donnée. Cette confusion de galans, ce sont huit ou dix attaches de ruban à trois sols l'aune, pour la fermer par le devant. En douze ou treize ans elle a eu six mortelles maladies; naturellement elle est fort infirme: Peut-on envier ce petit secours, qui ne couste rien à la Maison? Peut-on, dis-je, l'envier à vne personne qui en a tant de besoin? Sainct Louis dans ses Constitutions, veut que l'Hospital soit garni de pelices, d'aumusses, de cottes, & de chapperons, pour les malades. Si la fortune de nostre Siecle nous a donné quelque chose de plus commode que les fourrures, sera-ce vn crime de s'en servir? Sera-ce vn crime à vne Fille que tant de grandes maladies; que tant de mortels chagrins ont si fort debilitée?

Elle a des tapisseries de haute lisse, vn lict de drap de Hollande, vn emmeublement de salle de tapisserie à l'esguille, des gueridons, des tablettes à pourcelaine, & la plusspart des autres galanteries des cocquettes du monde. Elle a quantité de vaisselle d'argent, jusques à vne bas- Libelle.

sinoire, vne coupe, vne souf-coupe: vne cuillier, & vne fourchette de vermeil doré: Il ne luy manque qu'vn cadenas pour faire en toutes façons la Princesse.

Son lict est d'vn simple drap d'Alsace; c'est vn estoffe à grand marché. Sa tapisserie est de la Porte de Paris, à vingt sols l'aune; elle est infirme, sa chambre est froide & sur l'eau; c'est la raison qui la luy a fait tapisser, apres neantmoins en avoir eu la permission de son Archevesque. A la verité il y a dans la Maison vne chambre qui est vn peu mieux meublée; mais pour qui est cette chambre? elle est pour Madame la Mareschale d'Albret sa sœur, pour ses autres sœurs ou parentes, qui ont droit ou permission d'entrer dans le Monastere, & qui ont fait cette despense. La tapisserie, qui ne sert le plus souvent qu'à la decoration de l'Eglise, est de mille francs ou environ. Le lict & les sieges sont d'vn simple drap de Hollande gris, sans autre ornement. Il y a deux gueridons de bois de noyer, & peut-estre pour cinquante francs de bagatelles de Nevers, ou de fausses pourcelaines. Toute cette vaisselle d'argent ne consiste qu'en vn bassin & deux esguieres, vne tasse, vne souf-coupe, deux petits plats, qui sont de feu Madame Dampont, & vne douzaine ou de cuilliers ou de fourchettes; en vn sucrier, vne saliere, six petits flambeaux, vn cocquemart, vn vinaigrier, & vne plaque de cent

francs ou environ. Il y en avoit davantage,mais le reste s'est employé pour faire vn Soleil où on expose le Sainct Sacrement. Toute cette argenterie n'a rien cousté à l'Hospital, qui pourtant en profitera. Ce sont au moins la pluspart; ce sont, dis-je, des presens que la famille de Madame la Superieure luy a faits à elle ou à ses niepces. A la reserve des cuilliers & des fourchettes; on ne s'en sert que pour faire honneur à la Maison, & lors que quelques personnes de qualité y viennent, ou en retraite ou en visite. La cuillier & la fourchette de vermeil doré, sont de l'invention du libelle. Cette bassinoire scandaleuse n'est que de cuivre, le libelle la fait d'argent. Pleust à Dieu qu'elle fust d'or, & si les Pauvres n'avoient point d'autres plaintes à faire, ils ne seroient pas certainement dignes de grande compassion. Et du reste, on peut dire de Madame la Superieure, que le service de sa personne n'a jamais troublé ny embarassé le service des malades. Ses devancieres avoient autour d'elles vne Sœur Converse, & vne Religieuse du Chœur, il est de notorieté dans la Maison, qu'elle se passe de la premiere, & la laisse presque tousjours aupres des Pauvres, tandis que le plus souvent elle fait elle-mesme sa chambre & son lict; & voilà cette Cocquette, cette Princesse, dont le libelle fait vne peinture si triomphante.

Libelle. *Pour payer ces honteuſes deſpenſes, elle ne fait point de ſcrupule de commettre vn ſacrilege, en contraignant les Depoſitaires d'employer dans leurs comptes de la toile & des cierges, qui n'ont jamais eſté livrez à la Communauté.*

Voicy vne calomnie bien concertée. Ces deux ſainctes Depoſitaires à qui on fait ces criminelles violences, c'eſt Sœur Marie Langlois de la Preſentation, c'eſt Sœur Charlotte Petitpied de la Trinité; elles n'ont donc l'vne & l'autre jamais obeï à leur Prieure que pour commettre avec elle vn horrible ſacrilege. Qui le croira, que des Filles qui luy reſiſtent tous les jours, & avec tant d'inſolence; qui luy reſiſtent en plein Chapitre, en pleine Egliſe, à la veuë de tout vn peuple, à la face des Autels, à la face du Dieu jaloux: Ces meſmes Filles ſe laiſſent contraindre, ſoient ſi reſignées qu'elles veuïllent bien perdre meſme leur ſalut par obeïſſance? Madame de Guenegaud a de bons certificats, qui juſtifient que cette toile & cette cire, qui faiſoient partie de la dote de Sœur Iſabelle de Ste Placide, ſa niepce, ont eſté livrées. Elle ne peut meſme ſe perſuader que ces deux malignes Depoſitaires oſent nier cette verité. Mais vne Fille qui depuis dix-huit à vingt ans laiſſe aux Pauvres ſa penſion, dont elle pourroit jouïr, & auſſi legitimement que les autres Religieuſes, qui jouïſſent

toutes des leurs. Vne Fille qui ne travaille depuis plus de dix-huit ans qu'à enrichir sa Maison, qui en a mesme augmenté le revenu de sept ou huit mille livres de rente. L'accuser icy tout ouvertement de larcin, & d'vn infame larcin, c'est certainement vne calomnie bien extravagante.

Voicy encore vn autre crime. *C'est la profanation du Temple, & de la demeure du Tres-haut, où l'on a fait entrer des gens à cheval, pour donner à la Prieure & à celles de son party* (ailleurs on dit qui sont dans ses plaisirs) *le divertissement des trompettes & des timballes, & elle parut à la Grille avec sa hoüate, & vne cornette jaune.* *Libelle.*

L'agreable divertissement que ce tintamarre dans vne Eglise! Au mois d'Aoust dernier, le Timballier de la Compagnie de Monseigneur le Dauphin, qui apparemment avoit desjeuné, entre à cheval, & fait deux ou trois pas dans l'Eglise, bat cinq ou six fois la tymballe, & sort presque aussitost qu'il est entré. Madame la Superieure, qui est dans sa solitude, & peut-estre dans son Oratoire, quelle part peut-elle avoir à toute cette irreverence, à toute cette profanation, si on veut l'appeller ainsi? Ce fut sans doute vne extravagante saillie. Mais si le libelle la juge digne de punition, qu'il s'en prenne à qui il luy plaira, & non pas à vne Fille qui n'a pû ny empescher ce desordre, ny le chastier. Mais n'est-ce pas vne

jolie decoration au mois d'Aoust, qu'vne robe de chambre de camelot de Hollande doublée d'hoüatte ? La cornette jaune pouvoit veritablement estre de saison ; mais ce qu'il y a de fascheux, c'est que depuis que Madame la Superieure est entrée dans l'Hospital, elle n'en a jamais portée que de chanvre crud.

Libelle. *Ce sont les visites à heures induës, & par des portes furtives de ceux qui n'ont droit d'en faire que de jour, & de canoniques : ce sont leurs scandaleuses sorties au temps d'vne nuict si avancée, qu'alors les Officiers sont armez pour arrester ceux qui marchent sans aveu.* Et en suite on menace de donner les derniers traits à ce tableau en ces termes. *Mais si ceux que l'on espargne par respect de leur charactere, ne se mesnagent autrement qu'ils ont fait par le passé, qu'ils sçachent que* IESVS CHRIST *a encore des Ministres, dont le cœur est brûlant du feu divin, du zele de l'honneur de sa Maison, qui ne s'esbranlent point par le pouvoir.* Et le reste.

Visites à heures induës, portes furtives, sorties de nuit, la Iustice armée, des gens sans aveu ; il n'y a rien là qui ne fasse peur. Mais il faut estre bien effronté pour charger de ces infamies vne Fille consacrée à Dieu; pour en charger vn grand Archevesque; grand par sa naissance, par son charactere, par sa vertu, & ne rapporter pour toute preuve de tant d'ordures, que l'impudence de les escrire. C'est en cét endroit que le libelle, que

les Revoltées ont respandu tout le poison de leur haine. Voicy enfin ce mystere qu'on cachoit avec tant de soin au Pere Meige. Lisez son procès [a] verbal, vous verrez là & icy les mesmes extravagances, les mesmes menaces, le mesme orgueil. On ne veut ny Superieur ny Superieure; on se contente de cét invisible Chef, qui ne peut estre que le Pere du mensonge. Disons tout, on veut se venger de la signature du formulaire; se venger de ces fatales assemblées, où le Prelat qu'on deschire, qu'on menace, a presidé avec tant de gloire: c'est la source malheureuse de tant de damnables calomnies. Mais en vain cette fureur, en vain toute cette rage. *La Iustice veille sur les voyes de l'innocent* [b], dit la Parole eternelle, il n'y a rien dont la verité ne triomphe; & ces vapeurs noires sorties du fond de l'abysme, ne sçauroient ny obscurcir, ny esteindre sa lumiere. Mais ce Feu divin, dont le libelle est tout bruslant, ne fait-il pas envie de rire? Bon Dieu, quel Prophete? Quoy fouler aux piez l'Oingt du Seigneur, fouler aux piez l'Espouse saincte de IESVS CHRIST, les deshonorer, les couvrir de confusion & d'opprobre; Est-ce là ce zele, ce feu descendu du Ciel?

Elle a ruïné la plusspart des lieux reguliers, & de ceux bastis pour la commodité des Pauvres malades, elle a fait des logemens de suite à la moderne, dont les che- *Libelle.*

[a] *Voyez p. 28. cy-dessus.*

[b] Iustitia custodit innocentis viam. *Prover. cap 13. n. 6.*

minées ont tous les ornemens que la vanité du Siecle a depuis peu inventez. Elle a fait abbatre le Chapitre, l'Infirmerie, & quinze chambres du Dortoir, pour faire ſes Parlouërs, ſa Chapelle particuliere, & la chambre d'attente pour les ſeculiers de ſa connoiſſance. Et le reſte. *Ses Armes ſont preſque en tous les lieux nouvellement baſtis ou reparez, comme à toute la vaiſſelle du Convent, qu'on a changée expres pour y mettre ces extravagantes marques de ſa vanité. Pour rendre ſes appartemens plus agreables, ils ſont tous du coſté de l'eau; & l'on peut dire ſans exageration, qu'elle occupe elle ſeule preſque autant de lieu que tous les malades & les autres Religieuſes enſemble. Les Hoſpitalieres n'ont plus qu'vn grenier, dans lequel elles ſont contraintes de mettre peſle-meſle le linge ſale, le linge blanc, & les couvertures, les licts, & le reſte.*

Les Armes de Madame la Superieure ne ſont qu'en vn ſeul endroit dans tout le Convent, encore y ſont-elles ſans ſon ordre. Ce furent les Anciennes qui les firent mettre aux ouvrages de la menuiſerie du Chœur, & ce ne fut que par complaiſance qu'elle le ſouffrit. Les Armes de ſes devancieres ſe voyent en beaucoup de lieux; elle auroit pû auſſi-bien qu'elles les mettre preſque par tout; parce qu'en effet elle a preſque tout rebaſti, ou tout reparé. Les Sœurs de Ste Placide, & de St Iean, ſes niepces, ont donné deux tres-riches paremens d'Autel, ils ſont

l'vn

l'vn & l'autre ſans armes. Elle a fait faire beaucoup de vaiſſelle d'eſtain, & quelques cuilliers d'argent: Monſieur du Pleſſis, ſon frere, a fait toute la dépenſe des orgues. A ces cuilliers, à cette vaiſſelle, aux orgues, elle a fait mettre par tout, en memoire de ſa bienfactrice, les Armes de feu Madame Dampont. Iamais Fille ne fut moins touchée de ces folles vanitez, & le libelle fait bien voir icy, & dans toute ſa diffamation, qu'il ne ſe ſoucie ny du vray, ny du vray-ſemblable.

Ce logement, ces appartemens ſi ſpacieux, ont dix pieds de plus qu'ils n'avoient de toute antiquité, & ſont ſur l'eau, au meſme lieu où Sainct Loüis les a placez. Si Madame la Superieure a fait abbattre l'Infirmerie, le Chapitre, quelques chambres du Dortoir, & autres lieux, ce n'a eſté que pour en faire baſtir d'autres plus commodes & en meilleur air. Ce grenier où le linge blanc & le linge ſale ſont peſle-meſle, où tout le reſte eſt en ſi grande confuſion, eſtoit autrefois de vingt-quatre pieds ſur douze, il eſt maintenant de cinquante-huit ſur vingt-deux à vingt-trois. Ces cheminées, ces ſecrets paſſages, ces moulures, ces lambris, ces quadres, ces baſſes tailles, & ces tableaux curieux, toutes ces groteſques ſont ſorties d'vne meſme main. Mais ces groteſques ſont ſi ridicules, qu'elles ne meritent pas qu'on s'y arreſte. Et Meſſieurs les Commiſ-

ſaires qui ont veû toutes ces choſes, jugeront s'il y eut jamais vne calomnie plus impudente, ou plus groſſiere.

Libelle. Mais eſcoutons-le parler de l'eſtabliſſement de l'Hoſtel-Dieu. *Cét incomparable Prince ſe propoſa de laiſſer dans le territoire de Pontoiſe deux rares monumens de ſa pieté. Le premier, fut la fondation de l'Abbaye de Maubuiſſon. Le ſecond, fut l'eſtabliſſement de l'Hoſpital, il en confia le ſoin à douze Preſtres; & pour le ſervice des Pauvres & l'aſſiſtance des Bourgeois de la Ville dans leurs maladies, il inſtitua douze ſervantes en corps de Communauté.*

Hors que ce Prince incomparable eſt le Fondateur de l'Hoſpital, en tout le reſte il n'y a pas vn ſeul mot de vray. Ce n'eſt point luy, c'eſt ſa Mere, la Reine Blanche, qui a fondé l'Abbaye de Maubuiſſon, où elle eſt meſme enterrée. Il n'inſtitua que ſept Freres, cinq Clercs, & entre eux trois Preſtres, & deux Lays, ou Freres Convers. Il ne parle que des Pauvres en general, & ne dit rien des Bourgeois ny des Malades de Pontoiſe en particulier. Il inſtitua treize Sœurs, ou Religieuſes, & non pas douze Servantes. Voilà de quelle maniere le libelle & la verité ſont enſemble.

Belle-Foreſt en la vie de S. Louis, au chap. de ſes Fondations.

Libelle p. 7. 10. & 12. *C'eſt le deſſein que la Prieure a formé, & qu'elle a executé, de s'approprier le bien de l'Hoſpital, en aboliſſant par vne entrepriſe ſur le Sanctuaire, la couſtume*

d'en compter pardevant les Adminiſtrateurs, & pardevant les Meres Diſcrettes. On void par pluſieurs titres authentiques, que le bien de l'Hoſtel-Dieu a eſté longtemps gouverné à l'inſtar de celuy de Paris, par des Adminiſtrateurs, qui eſtoient de bons & de notables Bourgeois de Pontoiſe gagez pour cét effet, comme il reſulte de pluſieurs comptes du domaine, dans leſquels il eſt employé la ſomme de deux cens livres par an pour leſdits Adminiſtrateurs. Et on conclud enfin, *à ce qu'il ſoit ordonné, que doreſnavant l'Hoſtel-Dieu, conformément à ſes Statuts, & à l'ancien vſage, ſera gouverné & adminiſtré à l'inſtar de celuy de Paris.*

Nous voicy enfin à nos bons Amis. Ie ne dis point que ce meſlange des Meres Diſcrettes avec ces notables, ces bons Bourgeois de Pontoiſe, eſt vne choſe fort reguliere. Mais cette couſtume abolie *par vne entrepriſe ſur le Sanctuaire*, où eſt-elle ? où eſt cét vſage ? où ſont ces Statuts? Les Conſtitutions de Sainct Louïs, les nouvelles Conſtitutions, la Bible Saincte des Seditieuſes, parlent-elles d'Adminiſtrateurs ? Non, elles n'en diſent pas vn ſeul mot. Madame Dampont, les Prieures qui l'ont precedée, ont-elles compté devant des Adminiſtrateurs ? Iamais. Cependant ſur cette couſtume, ſur cét vſage, ſur ces Statuts chimeriques, le libelle prend hardiment ſes concluſions.

Mais pour eſclaircir ce poinct, je diray icy que Madame de Guenegaud n'a jamais touché à l'argent de la Maiſon. La Depoſitaire fait toute ſeule, & la recepte & la deſpenſe : Il n'y a auſſi qu'elle ſeule qui en ſoit comptable. C'eſt l'ordre qu'on garde, & qui s'eſt tousjours gardé dans le Monaſtere. Il n'y a point de memoire qu'on en ait vſé autrement ; & les nouvelles Conſtitutions n'ont fait autre choſe à cét eſgard, que rediger par eſcrit vne pratique à peu pres auſſi ancienne que l'eſtabliſſement de l'Hoſpital.

Venons maintenant à ces Adminiſtrateurs de Pontoiſe, que le libelle & les Revoltées ont ſi fort à cœur. Peut-on rien imaginer de plus abſurde que ce deſſein ? Pour introduire ce nouveau gouvernement, il faut commencer par abolir la fondation [a] de Sainct Louïs, qui met *entre les mains de la Prieure toute l'adminiſtration du temporel.* Mais pour l'abolir, pour faire, s'il faut ainſi dire, cét outrage à la memoire d'vn grand Roy, à qui eſt-ce qu'on s'adreſſe ? Eſt-ce à quelqu'vn des deſcendans de ces Princes Infideles, qu'autrefois il alla combattre aux extremitez du Mon-

[a] *Cap. 12. La Prieure aura toute la cure & l'adminiſtration des choſes temporelles dedans & dehors. A la Prieure appartiendra deſpenſer dedans & dehors les biens de la Maiſon.*

de? Quel aveuglement ! au Successeur de Sainct Louïs, à son Sang, à l'Heritier de sa Couronne, & de sa Vertu. Oser luy faire vne proposition si injurieuse à la France, à la Royauté, quelle audace! quelle fureur!

Il y a cent ans & davantage, que Mesdames Riole & de Palaiseau Harville, disputerent & assez long-temps entre-elles le titre du Prieuré de l'Hostel-Dieu de Pontoise. Pendant le litige, quelques habitans de la Ville, sous pretexte de l'Ordonnance [a] de Charles IX. s'emparerent sans resistance de l'administration de l'Hospital. Ce gouvernement malheureux ne dura que sept ans ou environ. Ie l'appelle malheureux, parce qu'en effet pour peu qu'il eust encore duré, il n'y auroit aujourd'huy dans cette saincte Retraite ny malades, ny Religieuses. Ces hommes n'estoient là, ce semble, que pour saccager le bien des Pauvres. Ils s'estoient rendus comme maistres de la Maison. Quand Madame de Palaiseau fut paisible, ces Messieurs ne voulurent point quitter leur proye, il fallut plaider. Mais il fut jugé suivant la disposition du Concile [b], que l'Ordonnance ne regardoit ny les Maisons des Ordres Hospitaliers, ny les Hospitaux, qui par leur fondation sont annexes à vn Monastere.

[a] *Art. 1. l'Ordonn. est du mois d'Avril* 1561.

[b] *Concile de Vienne. Clement.* Quia contingit. *paragr.* vt autem. *& paragr.* Præmissa. *de Religiosis domib.*

Ils en furent donc depossedez, ou plustost chas-

ſez par Arreſt. Ils y laiſſerent pourtant d'eternelles marques de leur pieté. Il ne faut que lire le proces verbal[a] de viſite de Monſieur Boucher, Preſident du Grand Conſeil. On y verra vne deſolation qui fait peur ; il pleuvoit & dans le Cloiſtre & ſur les licts des malades ; la Chapelle Priorale eſtoit en ruïne, & faute de couverture toute la charpente eſtoit pourrie ; le linge, les couvertures, tout tomboit par pieces. Le reſte de la Maiſon, & les baſtimens de la campagne, n'eſtoient pas en meilleur ordre. Eſtables, granges, bergeries, tout fondoit. Il n'y avoit dans le Convent que deux Preſtres, on ne leur donnoit à chacun que deux ſols par jour ; c'eſt peu de choſe, mais ce peu de choſe ne ſe payoit point. Le proces verbal eſt chargé de la plainte qu'ils en firent. Enfin tout eſtoit ſi bien ordonné, qu'il fallut à vne heure apres midy aller chercher le diſné de Monſieur le Commiſſaire & de ſa ſuite, chez les Patiſſiers, & dans tous les cabarets de la Ville. Pierre le Boucher, qui fit la recepte pendant cette ſaincte adminiſtration, s'en acquitta ſi dignement, que Dieu benit ſon petit travail. C'eſtoit vn aſſez chetif Chandelier, & mal meſme en ſes affaires : Il quitta bien-toſt, & ſon ſuif & ſa chandelle, pour ſe faire vn gros Marchand de velours. Et cependant il ſe trouve par ſon compte, que l'Hoſpital luy eſt redevable de huit

a *Il eſt du 25. Iuin 1568.*

cens livres. En ce temps-là c'estoit beaucoup. Il est aisé de juger que les Administrateurs faisoient leur devoir avec la mesme fidelité que ce nouveau Marchand de velours, & que parmi tout ce brigandage on prenoit vn fort grand soin des malades. Vn Siecle entier, le zele de Madame de Guenegaud, la fortune, la pieté de ses freres, & de toute sa famille, ont à peine pû restablir tout le degast de tant de mains si avares. Voilà ces tuteurs, voilà ces hommes que le libelle canonise, & dont la memoire est si pretieuse aux Revoltées.

Mais parmi tous ces desordres, rien ne fut si pernicieux que la dissipation des papiers. Ce peu qui reste d'enseignemens, d'instructions & de chartes anciennes, ne s'est sauvé du pillage que par miracle. Ne vous en estonnez pas, pour s'enrichir des despoüilles d'vne Communauté, il faut commencer, s'il est possible, par mettre au feu tous les titres. C'est vne playe comme mortelle que le temps, que la fortune ne peut guerir, & dont les Pauvres se sentiront à jamais. Si la pluspart de leurs plus beaux droits sont aneantis; si leur bien, si presque tout leur patrimoine est en des mains estrangeres; s'ils n'ont pû, s'ils ne peuvent encore aujourd'huy se deffendre de tant d'vsurpations sacrileges; cette impuissance, toutes ces pertes, sont des fruits de sept années

d'vn gouvernement si funeste. Laissez faire le libelle, laissez faire les Revoltées, ce beau Siecle reviendra bien-tost. *Messieurs les Cossarts* leurs bons Amis, pour recompense de tant de services si agreables, seront bien-tost les Directeurs & les Maistres de la Maison. Cét Advocat du Roy, qui paye si bien ses dettes, sera quitte dans vn moment, & des arrerages & du principal de sa rente. Tous les proces dans peu de temps seront terminez. Et ces nouveaux Administrateurs, ces fideles œconomes, acheveront en nos jours ce grand œuvre que leurs Peres avoient autrefois si bien commencé.

Vbi fuerit superbia, ibi erit & contumelia. *Proverb. cap. 14. n. 3.*

Donc pour finir, il ne fut jamais ny vn dessein plus extravagant, ny vne diffamation plus impudente. *L'esprit d'orgueil est assis dans la chaire de pestilence*, dit le Sage. Mais icy il ne faut presque que des yeux pour convaincre la calomnie. Qu'on entre dans l'Hospital, qu'on entre dans les Dortoirs, dans les Salles, dans l'Eglise, on verra par tout d'immortelles marques de la vertu que nous deffendons. Cette Maison si desolée il y a vingt ans, a recouvré toute sa splendeur, toute sa gloire. Iamais les Pauvres ne furent ny ne seront mieux servis. La famine, les inondations, les sterilitez, n'ont rien retranché de leurs besoins. Au milieu de l'orage, de la guerre, ils ont joüi de tout le calme d'vne heureuse paix.

La

La prevoyance de Madame de Guenegaud, son œconomie, les charitez de ses freres, de ses parens, ont operé toutes ces merveilles, & desarmé, si je l'ose dire, en faveur des affligez, ces grands fleaux de la Nature. Si l'Envie, si la Haine trouble toute la prosperité de ses jours, il n'y a rien qu'elle n'ait tenté pour apprivoiser ces monstres. Elle a cherché, elle a demandé la Paix, elle l'a demandée à genoux, rien n'a pû ny vaincre, ny amollir ces cœurs de bronze. Ce n'est que mensonge, qu'iniquité, que venin d'Aspic sur leurs levres. Elles ont brisé toutes les barrieres, & rompu toutes les digues. L'Eternel leur parle en vain par la bouche de leur Archevesque; par la bouche saincte de leur Fondateur & de leur Patron; elles n'escoutent ny sa parole, ny ses menaces. La honte, l'ignominie de tant de scandales; la terreur des anathemes; la verge qui a frappé Sœur Anne de Ste Therese, n'a pû encore les emouvoir, ny leur faire horreur de cét abysme si affreux, où la rage de l'amour propre les a miserablement precipitées.

Qui sera-ce qui calmera toutes ces tempestes? Quel Astre dissipera l'ombre d'vne nuit si noire? Grand Roy, dont le nom remplit aujourd'huy toute la Terre; ce miracle sera sans doute l'ouvrage de vos mains sacrées. Le Ciel qui jusques icy

s'est monstré sourd à tant de prieres, à tant de souspirs, a voulu tout visiblement vous reserver cette gloire. La consolation des Pauvres, la retraite des Affligez, ce beau monument de la Pieté du plus Illustre de tous vos Ancestres, est prest à tomber. Le despit & la fureur sont attachez à ses fondemens, & n'espargnent rien pour le détruire, pour le renverser. Vne Fille saincte, qui resiste, qui combat il y a tantost vingt ans, succombe enfin sous le faix. Vostre Majesté void les outrages, les indignitez qu'elle souffre. Bienheureux Sang du Bienheureux S[t] Louïs, il est temps de deslivrer, & la Maison & l'Espouse de IESVS CHRIST. Les batailles, les prises de Places, les Peuples vaincus, & tout ce qu'vn avenir glorieux vous prepare de triomphes, se verra dans les Annales des Nations; mais cecy sera gravé dans le livre des vivans, dans le livre de l'Agneau sans tache. La Fortune & la Valeur peuvent bien rendre vn Prince admirable aux yeux du monde: I'ose pourtant dire que pour vn Prince Chrestien c'est peu de chose que le bruit du monde. Il faut penser à vne autre immortalité, & marcher dans le chemin de l'Autheur auguste de vostre Race, si vous voulez comme luy estre grand, & devant Dieu, & devant les hommes.

FIN.

